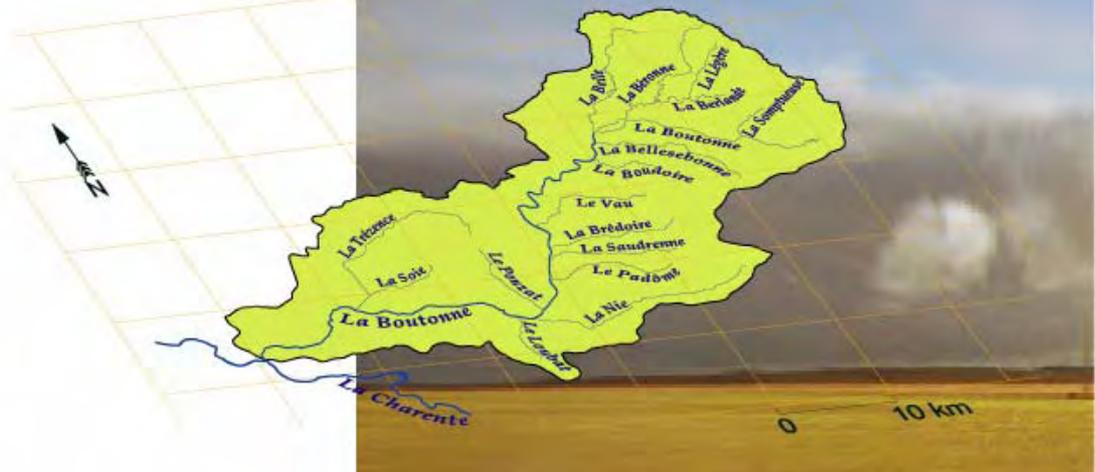


# Le S.A.G.E.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

# de la Boutonne



Projet adopté par la Commission Locale de l'Eau le 19 novembre 2008  
suite aux consultations  
Approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2008



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



DELEGATION  
INTER-SERVICES  
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

La Rochelle, le 29 décembre 2008

**ARRÊTÉ n°08-4914**  
**Approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la BOUTONNE**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE – MARITIME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-11 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (articles R.212-26 à R.212-42 du code de l'environnement) ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°96-3408 du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3325 du 14 août 2008 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Boutonne ;

VU les avis et les avis réputés favorables émis par le conseil régional, les conseils généraux de la région et des départements concernés, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 29 septembre 2003 sur la cohérence du projet de SAGE de la Boutonne avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2007 sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Boutonne ;

VU l'évaluation financière du SAGE de la Boutonne, validée par la CLE du 20 novembre 2007 et mise à la disposition du public ;

VU la décision du 12 décembre 2007, prescrivant la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Boutonne, du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 19 novembre 2008 adoptant le SAGE de la Boutonne et la déclaration environnementale compte tenu des avis exprimés ;

**Considérant** les études technico-économiques préliminaires fournies par la société Rodhia en 2004, complétées le 8 décembre 2008 par la société Rodhia et le 9 décembre 2008 par la société Danisco, qui font état d'un coût disproportionné de mise en conformité ;

**Considérant** l'étude engagée par l'agence de l'eau Adour Garonne sur « l'analyse du coût disproportionné pour les masses d'eau impactées par les pollutions industrielles et domestiques »

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente – Maritime,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Boutonne.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'avis du comité de Bassin et dans l'attente de l'étude sus mentionnée, initiée par l'agence de l'eau Adour Garonne et concernant La Légère, l'objectif de qualité assigné à cette rivière est maintenu à titre conservatoire à son niveau actuel précisé en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire du S.A.G.E. approuvé, accompagné de la déclaration environnementale et du rapport environnemental est tenu à la disposition du public dans les préfectures des Deux Sèvres et de Charente Maritime.

Un exemplaire du S.A.G.E. approuvé, accompagné de la déclaration environnementale, est tenu à la disposition du public dans les sous préfectures et communes concernées par le périmètre du S.A.G.E. dont la liste est jointe en annexe.

Ces documents sont également accessibles sur les site internet des préfectures de Charente Maritime et des Deux Sèvres.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale, sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Charente Maritime et des Deux Sèvres.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime et sera affiché pendant un mois minimum dans les mairies des communes concernées.

**ARTICLE 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux Sèvres et de Charente Maritime. Une copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes, aux présidents des Conseils Généraux et des chambres consulaires des départements des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime.

**LE PREFET,**

*signé*

**HENRI MASSE**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 08-4914 du 29 décembre 2008  
portant approbation du SAGE Boutonne

*Valeurs limites des paramètres à respecter sur la rivière La Légère*

DCO :	80 mg/l
NH4 :	8 mg/l
N total :	8 mg/l
P total :	2,5 mg/l
MES :	70 mg/l

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b> <b>COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME</b></p>
--

**COMMUNES ENTIERES**

ANTEZANT LA CHAPELLE  
AULNAY  
BENATE (LA)  
BIGNAY  
BLANZAY-SUR-BOUTONNE  
CHAMPDOLENT  
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE  
CHERBONNIERES  
COIVERT  
CONTRE  
COURANT  
COURCELLES  
DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE  
EGLISES-D'ARGENTEUIL (LES)  
FONTENET  
JARRIE-AUDOIN (LA)  
LANDES  
LOIRE-SUR-NIE  
LOULAY  
LOZAY  
NACHAMPS  
NOUILLERS (LES)  
NUAILLE-SUR-BOUTONNE  
PAILLE  
POURSAY-GARNAUD  
PUY-DU-LAC  
PUYROLLAND  
ST COUTANT-LE-GRAND  
ST DENIS -DU-PIN  
ST GEORGES-DE-LONGUEPIERRE  
ST JEAN-D'ANGELY  
ST JULIEN-DE-L'ESCAP  
ST LOUP  
ST MANDE-SUR-BREDOIRE  
ST MARTIAL  
ST PARDOULT  
ST PIERRE-DE-JUILLERS  
ST PIERRE-DE-L'ILE  
TERNANT  
TORXE  
VARAIZE  
VERGNE (LA)  
VERVANT  
VILLEDEU (LA)  
VILLEMORIN  
VOISSAY

**50 % < SUPERFICIE DANS LE BV < 100 %**

ANNEZAY  
ARCHINGEAY  
ASNIERES-LA-GIRAUD  
BERNAY-ST-MARTIN  
CROIX COMTESSE (LA)  
LUSSANT  
MAZERAY  
MIGRE  
NERE  
ST FELIX  
ST MARTIN-DE-JUILLERS  
ST SEVERIN-SUR-BOUTONNE  
TONNAY-BOUTONNE  
VERGNE

**SUPERFICIE < 50% DANS LE BV**

AUMAGNE  
BORDS  
BREUIL-LA-REORTE  
BROUSSE (LA)  
CABARIOT  
CHERVETTES  
EDUTS (LES)  
FENIOUX  
GIBOURNE  
MORAGNE  
NANTILLE  
ST CREPIN  
ST HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE  
ST LAURENT-DE-LA-BARRIERE  
ST SAVINIEN  
TAILLANT  
TONNAY-CHARENTE  
VILLENEUVE-LA-COMTESSE  
VINAX

## **ANNEXE**

### **COMMUNES DEUX SEVRES**

#### **COMMUNES ENTIERES**

ASNIERES-EN-POITOU  
BRIEUL-SUR-CHIZE  
BRIOUX-SUR-BOUTONNE  
CHAIL  
CHEF-BOUTONNE  
CHERIGNE  
ENSIGNE  
FONTENILLE-ST-MARTIN  
JUILLE  
LUCHE-SUR-BRIOUX  
LUSSEY  
MAISONNAY  
MAZIERES-SUR-BERONNE  
MELLE  
PAIZAY-LE-TORT  
POUFFONDS  
PERIGNE  
SEGONDIGNE-SUR-BELLE  
SOMPT  
ST GENARD  
ST LEGER-LA-MARTINIERE  
ST MARTIN-LES-MELLE  
ST MEDARD  
ST ROMANS-LES-MELLE  
SELIGNE  
TILLOU  
VERNOUX-SUR-BOUTONNE  
VILLEFOLLET  
VILLIERS-SUR-CHIZE

**50% < SUPERFICIE DANS LE BV < 100%**

ALLEUDS (LES)  
BATAILLE (LA)  
BEAUSSAIS  
BRULAIN  
CELLES-SUR-BELLE  
CHIZE  
CREZIERES  
FOSSES (LES)  
GOURNAY-LOIZE  
PAIZE-LE-CHAPT  
VERT (LE)  
VITRE

**SUPERFICIE < 50% DANS LE BV**

ARDILLEUX  
AUBIGNE  
CLUSAIS-LA-POMMERAIE  
LEZAY  
LOUBIGNE  
MELLERAN  
SEPVRET  
ST ROMANS-DES-CHAMPS  
ST VINCENT-LA-CHATRE  
STE BLANDINE  
VILLIERS-EN-BOIS

## La déclaration environnementale du SAGE Boutonne

La Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne directement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### Un SAGE issu d'une volonté locale forte

Compte-tenu des constats réalisés sur le terrain et des conflits d'usage émergents dans les années 1990, le SAGE a été choisi comme outil pour proposer des mesures de gestion de la ressource en eau adaptées à l'échelle locale. Le SAGE de la Boutonne est donc issu d'une volonté locale forte de mettre en place un programme d'actions pour répondre aux problématiques rencontrées sur le terrain.

Le SYMBO, organisme fédérateur du bassin de la Boutonne et doté d'une compétence hydraulique est naturellement devenu le maître d'ouvrage du SAGE Boutonne.

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral en 1996. La première commission locale de l'eau a été nommée en 1997 et a permis de regrouper l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau du bassin autour d'un objectif commun : l'élaboration d'un document ayant pour but la proposition d'une gestion concertée et cohérente de la ressource en eau.

Une cellule d'animation a ensuite été mise en place pour soutenir la CLE dans l'élaboration du SAGE. Les différentes étapes ont permis d'aboutir à un projet de SAGE en 2003 qui a été soumis à l'avis du comité de bassin Adour Garonne et des 131 conseils municipaux. Une consultation du public a ensuite été organisée pour présenter à la population le projet. Après avoir pris en compte les remarques formulées par l'ensemble des partenaires, le Préfet de Charente-Maritime a pris un arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en décembre 2005 qui marquait le début de la phase de mise en œuvre du SAGE.

Cependant, suite à un recours déposé devant le tribunal administratif de Poitiers, ce dernier arrêté préfectoral a été annulé en février 2007.

Compte-tenu des modifications de réglementation, et pour répondre à la demande du tribunal, des études complémentaires (rapport environnemental et évaluation financière du projet de SAGE) ont été réalisées ainsi qu'une nouvelle consultation du public, entre décembre 2007 et février 2008.

## Un SAGE pour la préservation durable des ressources

En s'appuyant sur les études menées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE a défini 6 priorités d'actions :

- restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- préserver la qualité des nappes captives pour l'alimentation en eau potable
- se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution d'origines domestiques, agricoles et industrielles
- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage
- limiter les risques d'inondations sur la Boutonne amont et moyenne.

Pour fixer les orientations du SAGE, la CLE a choisi une stratégie de compromis qui s'inscrit dans l'esprit du développement durable et qui tient compte de la réalité socio-économique du territoire. L'objectif de la CLE a été de préconiser des mesures permettant d'infléchir les tendances actuelles pour améliorer la qualité de l'ensemble des compartiments de l'environnement.

## Les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE

L'évaluation environnementale a été réalisée *a posteriori*, après la validation du projet de SAGE par la CLE (suite à la parution du décret du 02 août 2005). Cette étude a permis de mettre en évidence certaines limites du projet, de montrer les dispositions compensatoires prévues dans le SAGE et de prévoir un échéancier de révision.

Les conclusions de l'évaluation environnementale montrent globalement un impact positif du SAGE sur l'environnement et la santé humaine.

Des marges de progression intégrant les évolutions en termes de connaissance ont été identifiées permettant de positionner le SAGE dans une démarche permanente d'évaluation et de progrès.

Cette évaluation environnementale a permis de définir une échéance pour la révision du SAGE en 2011 et d'insister sur l'attention particulière que la CLE portera à tous les projets pouvant avoir un impact sur la gestion de l'eau.

Suite à cette évaluation environnementale, la CLE a décidé une approbation du SAGE tel qu'il avait été prévu, avec les limites mises en évidence, et amendé à la marge pour tenir compte de la nouvelle réglementation et des remarques issues des consultations.

Ainsi, dès l'approbation du SAGE, la CLE s'est engagée à travailler sur la mise en œuvre des mesures principales, condition indispensable pour atteindre le bon état des ressources dans des délais raisonnables. Dans le même temps, la CLE doit réfléchir sur des pistes d'actions complémentaires à mener (notamment études et réflexions à avoir sur la révision et/ou l'instauration de DOE et DCR supplémentaires sur le bassin, opérations déjà initiées dans le présent SAGE). Le fruit de ces investigations, accompagné par une réactualisation des données et une identification des nouveaux enjeux fera l'objet d'une révision du SAGE d'ici 2011. De plus, la mise en application du nouveau SDAGE en 2010 impliquera une révision des SAGE dans les années suivantes. La CLE a estimé qu'il était préférable de mettre en œuvre rapidement le SAGE approuvé en 2005 et légèrement modifié, plutôt que d'attendre encore des années avant de mettre en place concrètement la première mesure d'un nouveau projet.

Par ailleurs, une réflexion a été menée pour évaluer la compatibilité du projet de SAGE avec le projet de SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Les premières conclusions montrent globalement la compatibilité entre les deux plans. Certaines dispositions du SAGE ont été modifiées pour intégrer les obligations induites par la réglementation ou par les orientations du SDAGE. D'autres seront à modifier lors de sa révision pour ne pas induire des ambiguïtés.

## **Les consultations du projet de SAGE**

Compte-tenu de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les consultations sur le projet de SAGE Boutonne se sont déroulées en deux étapes.

Dans le cadre de la première approbation, les collectivités, les chambres consulaires et les établissements publics ont été consultés du 15 mai au 15 juillet 2003. 52 avis ont été reçus : 38 avis favorables, 8 abstentions ou avis réservés et 6 avis défavorables.

Le comité de bassin Adour Garonne a émis un avis favorable, assorti de recommandations le 29 septembre 2003.

Une première consultation du public avait été organisée du 23 février au 23 avril 2004. 12 interventions avaient été enregistrées : 1 hors sujet, 2 favorables et 9 défavorables.

Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 15 février 2007, une seconde étape de consultation a été menée.

L'autorité environnementale a rendu un avis de conformité avec le code de l'environnement, accompagné de remarques, sur le SAGE et le rapport environnemental le 12 décembre 2007.

Une seconde consultation du public s'est déroulée du 26 décembre 2007 au 26 février 2008. Les avis recueillis ont été transmis au Préfet. De plus, trois réunions publiques, ayant accueilli une soixantaine de personnes entre le 28 janvier et le 04 février 2008 ont permis d'informer la population sur la démarche du SAGE et les projets à venir.

A l'issue de la consultation du public, 16 contributions ont été recueillies sur 13 registres différents : 3 favorables, 12 plutôt défavorables et 1 sans positionnement. Les différents intervenants regroupaient 4 associations (pour 6 contributions), 2 élus et 8 particuliers.

En séance plénière, la CLE a apporté des réponses à ces remarques à travers la présente déclaration environnementale (et ses annexes) ou des amendements au projet de SAGE. S'il le juge opportun, le Préfet pourra demander à la CLE des précisions ou modifications complémentaires faisant suite à d'éventuelles observations.

## **Réponse de la CLE aux avis formulés pendant les consultations**

Les avis recueillis à l'issue des différentes phases de consultation du projet de SAGE ont fait l'objet d'études particulières de la part de la CLE. Un document validé en CLE plénière le 19 novembre 2008 synthétise l'ensemble des réponses apportées par la CLE à ces remarques.

Les réponses apportées sont de différentes natures. Ainsi, certaines remarques reflétaient un défaut de compréhension du projet et ont amené la CLE à expliquer plus précisément certaines mesures du SAGE ou certaines procédures. D'autres remarques apportaient des éléments de réflexion complémentaires qui ont permis d'abonder le projet de SAGE en modifiant certaines mesures avant l'approbation par le Préfet. Enfin, certains commentaires affichaient de points de vue différents sur la gestion de la ressource. La CLE en a discuté en bureau et en séance plénière et a expliqué précisément les choix qu'elle avait faits de retenir la proposition, de la rejeter ou de l'approfondir lors des réflexions pour la prochaine révision du SAGE.

Les principales modifications du SAGE opérées par la CLE avant l'approbation préfectorale sont résumées ci-dessous :

- prise en compte des évolutions réglementaires,
- retour à l'équilibre quantitatif en 2012,
- mise en place d'un seul organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble du bassin,

- intégration des principes de la DCE et des conclusions du comité de bassin en termes d'objectifs qualitatifs,
- mise en place par la CLE d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- rôle incitatif de la CLE dans la réduction des pollutions d'origine domestique,
- intégration des notions d'hydromorphologie et de continuité écologique dans les actions menées sur les cours d'eau,
- rôle du SYMBO avec la préparation des avis demandés à la CLE dans le cadre des consultations réglementaires.

### **Le suivi de la mise en œuvre du SAGE**

Le tableau de bord de suivi sera mis en place quelques mois après l'approbation du SAGE et permettra d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des différentes actions et les effets qui en résultent sur la ressource.

Le tableau de bord du SAGE de la Boutonne aura pour but de retranscrire l'ensemble des actions menées sur le terrain et leurs impacts sur l'état des milieux. Il est important de rappeler que l'objectif est l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau dans les meilleurs délais.

Les efforts consentis par les acteurs seront mis en parallèle des résultats obtenus sur le milieu et les éventuels écarts permettront de recentrer les mesures de gestion de la ressource dans une optique d'amélioration de l'efficacité.

Pour chaque indicateur, une valeur initiale sera choisie et des objectifs intermédiaires (à l'horizon 2015) et futurs (à l'horizon 2027) à atteindre seront définis en concertation avec l'ensemble des membres de la CLE. Ainsi, l'évolution des indicateurs sera analysée en fonction d'objectifs chiffrés et datés.

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE permettra donc d'analyser les résultats obtenus et de réévaluer les atouts et les faiblesses du bassin grâce à ce premier programme. Ces conclusions amèneront la CLE à réviser le SAGE avant 2011.

# SOMMAIRE

ORGANISATION GENERALE DU DOCUMENT	2
AVERTISSEMENT SUR LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	3
GRILLE DE LECTURE DES MESURES	5
LES 6 PRIORITES DU SAGE BOUTONNE	5
1. LA GESTION DES ETIAGES	6
2. GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE	14
2A. GESTION DES NAPPES CAPTIVES	20
2B. GESTION QUALITATIVE DES COURS D'EAU ET DES NAPPES LIBRES	23
3. GESTION DU FOND DE VALLEE, PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET GESTION DES CRUES ET DES RISQUES D'INONDATION	28
4. ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE	43
LEXIQUE	47

## Sommaire des illustrations

Répartition des surfaces irriguées	10
Prélèvements d'eau par usage et par bassin	11
Fréquence des assecs et des débits nuls	12
Actions de restauration des débits d'étiages	13
Aquifères du bassin et relation nappe-rivière	16A et 16b
Réseaux de mesures hydrologiques et piézométriques	17
Réseau hydrographique	18
Réseaux de mesures de la qualité des eaux superficielles	19
Qualité des eaux souterraines et AEP	21
Actions de préservation de la qualité des nappes	22
Qualité des cours d'eau et rejets	26
Actions de diminution de l'eutrophisation	27
Activités de sports et de loisirs	34
Statut juridique des cours d'eau	35
Couverture du sol dans le lit majeur	36
Zones de protection environnementale	37
Patrimoine hydraulique	38
Peuplements et qualité des habitats piscicoles	39
Occupation du sol	40
Crues et risque d'inondation	41
Actions de reconquête de la qualité écologique des vallées et de limitation des risques d'inondation	42
Composition du SYMBO	45
Zone d'application du SAGE	46

# Organisation générale du document

Ce document constitue le projet de SAGE du bassin de la Boutonne, validé par la CLE le 04 juillet 2005, et soumis à approbation. Il est composé d'un ensemble de 116 mesures sous quatre thèmes, avec un avertissement juridique, une grille de lecture des mesures, les priorités du SAGE et un lexique de définitions et d'abréviations.

## Les dispositions prises par le SAGE Boutonne intègrent des

♦ **actions réglementaires** : mesures impliquant une décision administrative (arrêté préfectoral, arrêté municipal, délibérations, ...) dans le domaine de l'eau et en dehors des textes "eau", et ayant un impact sur les décisions et les règles administratives en vigueur ; elles se traduisent par des demandes. Elles s'adressent aux responsables de la police des eaux ainsi qu'à tous les partenaires et acteurs du domaine de l'eau. Ces dispositions ne peuvent pas être moins contraignantes que celles fixées par la réglementation générale. Une fois approuvées, elles sont retenues par l'Etat comme nouveau cadre de la police des eaux et des milieux sur le périmètre du SAGE ;

♦ **actions d'accompagnement** : mesures souhaitant influencer sur le fonctionnement, la gestion de certaines activités ou usages, règles d'art, ... ; traduites sous formes de protocoles ou de conventions signées avec certaines catégories d'acteurs, elles ont principalement un caractère de recommandations techniques à destination des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre et des usagers sur la façon de concevoir, d'opérer et de gérer tel ou tel type d'aménagement ou sur l'attitude à adopter.

♦ **actions d'aménagement** : mesures intégrant une démarche à long terme qui repose sur une étude, des travaux, l'élaboration d'un plan, d'un programme de gestion. Ces orientations d'aménagement peuvent prendre plusieurs formes

- des programmes d'aménagement (opérations de dépollution, d'optimisation de l'alimentation en eau potable, de restauration et des cours d'eau, ...) dont les investissements nécessaires pourront être contractualisés avec les maîtres d'ouvrages concernés, les collectivités locales, l'agence de l'eau),
- des équipements ou initiatives particulières nécessaires à la mise en œuvre des programmes : acquisition foncière, acquisition de matériels d'entretien, ...;
- des recommandations relatives au fonctionnement et à l'organisation des structures administratives et/ou techniques de gestion sur le terrain (suggestion de regroupement de syndicats, suggestion d'organisation du SYMBO, ...).

La mise en œuvre de ces programmes d'action ne dépendant pas directement du bon vouloir de la CLE, celle-ci ne peut que convaincre, inciter, mettre en situation de, aider mais pas réaliser en lieu et en place des maîtres d'ouvrages concernés.

♦ **actions d'information et de communication** : mesures visant à sensibiliser les acteurs, et à faciliter l'implication et l'évolution de leurs comportements quotidiens.

♦ **dispositifs de connaissance et de suivi** : mesures prévoyant la réalisation d'une étude ou d'un inventaire, ou contribuant à la construction du tableau de bord du SAGE composé d'indicateurs d'objectifs, de moyens, et de résultats sur milieux et usages. Il permet de tester la performance du dispositif SAGE dans son ensemble

# Avertissement sur la portée juridique du SAGE

## L'opposabilité à l'administration et aux tiers

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 n'envisageait de relation pour le SAGE qu'avec les programmes et les décisions administratives. **Le SAGE était donc opposable à l'administration** pas au tiers. Cela ne signifiait pas que **les tiers** n'étaient pas concernés par le SAGE, puisqu'ils **étaient touchés par le SAGE** indirectement, **par ricochet**, au travers des autorisations administratives qu'ils doivent solliciter. **Par administration, il faut entendre** l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Depuis, la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'élaboration d'un règlement avant 2011, pour les SAGE approuvés par arrêté préfectoral ou arrêtés par la CLE avant la date de publication de la LEMA (article L. 212-10), qui rendra le SAGE opposable aux tiers.

## Les décisions administratives dans le domaine de l'eau

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a introduit la nécessité que les décisions administratives, dans le domaine de l'eau et applicables dans le périmètre, **doivent être compatibles ou rendues compatibles** avec les dispositions du SAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

### Notion de compatibilité

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de la conformité. Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions et tous les alinéas, mais plutôt qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. En revanche, l'analyse des différents alinéas constitue un faisceau d'indices permettant au juge de se forger une opinion sur la question de savoir si la décision est ou non compatible avec les options fondamentales du SAGE.

### Notion du rendu compatible

La loi ne prévoyant pas de délai, cette disposition est en principe **d'application immédiate**, sauf si le SAGE fixe lui-même des délais pour la mise en œuvre des dispositions. Il ne s'agit pas de revenir sur toutes les décisions que les services de l'Etat ont prises avant le SAGE. Il s'agit de proposer une application adéquate du "rendu compatible" consistant à utiliser cette faculté de **revenir sur certaines décisions**, offerte par la loi, pour quelques dossiers prioritaires posant des problèmes importants vis-à-vis de la gestion des milieux.

## Les décisions administratives hors domaine de l'eau

La notion de décision administrative intervenant hors domaine de l'eau sera fixée par la jurisprudence.

D'une manière plus générale, cette question de "prise en compte" du SAGE par les décisions administratives hors domaine de l'eau pose la question de la **relation entre le SAGE et l'aménagement du territoire**. Ainsi, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations du SAGE**.

## Les limites du SAGE

### Le respect de la hiérarchie des normes juridiques

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté a **une valeur juridique supérieure à celle des autres arrêtés préfectoraux** (notamment ceux pris au titre de la police des eaux) et aux actes des collectivités locales (arrêtés municipaux, délibérations de collectivités, ...) ; ils devront lui être compatibles ou rendu compatibles. Mais il a **une valeur inférieure aux textes pris au niveau national** (arrêtés ministériels, décrets, lois, ...). Ainsi le SAGE devra bien prendre en compte les textes réglementaires nationaux, les directives Européennes, les conventions internationales, les décrets, etc. ... ; il y aura réciprocité de prise en compte entre le SAGE et les autres schémas, et prescriptions issus d'arrêtés préfectoraux de niveaux équivalents. Par exemple, le SAGE n'a pas la possibilité juridique de s'opposer à la décision d'opportunité de réaliser une grande infrastructure (autoroute par exemple) qui résulte de la DUP<sup>1</sup>, elle-même prise par décret. En revanche, le SAGE devra être pris en compte quant aux modalités de réalisation d'un tel aménagement.

### Le respect du parallélisme des formes

Le parallélisme des formes est une règle juridique qui veut qu'un acte juridique ne peut être modifié que par un acte juridique de même nature. Le SAGE ne peut modifier de son propre chef des textes nationaux (arrêtés ministériels, décrets, lois, ...) mais peut faire remonter le problème au niveau national en demandant par exemple au ministère de l'environnement de prendre un décret.

<sup>1</sup> DUP : déclaration d'utilité publique

## La procédure d'approbation du SAGE

Conformément à l'article L. 212-10 du code de l'environnement, un projet de SAGE arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires

antérieures pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource. Ces SAGE schémas doivent être complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement, qui le rend opposable au tiers.

# Grille de lecture des mesures

La Commission locale de l'eau élabore et valide, l'Etat approuve le SAGE avec la volonté de donner à ce document la portée suivante :

1. Dans les mesures, la mention "**il est rappelé**" souligne des faits ou l'intérêt de la mise en œuvre des textes réglementaires ou des pratiques d'administrations, que la CLE, le SYMBO et l'Etat veulent bien mettre en exergue. Ce rappel n'**emporte pas d'obligations juridiques** autres que celles **propres aux textes rappelés**.

2. Dans les mesures, la mention "**il est demandé**" exprime une forte volonté de la part de la CLE, du SYMBO et de l'administration à vouloir affermir et accompagner la réglementation en vigueur, et explicite, le cas échéant, les exigences complémentaires à mettre en place dans un délai donné. **Cette mention a le plein effet juridique, à savoir :**

- ♦ Obligation de compatibilité pour les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau,
- ♦ Obligation de prise en compte pour les autres décisions administratives (transport, urbanisme, aménagement, déchet, ...).

3. Dans les mesures, la mention "**il est recommandé**" marque un fort attachement aux propositions faites, et signale que la CLE, le SYMBO et l'administration, ainsi que d'autres partenaires s'il y a lieu, veilleront aux suites données par les décisions et les programmes. **Elle n'entraîne pas d'obligation juridique et prend effet dès l'approbation du SAGE.**

Un chiffre qui marque un mot comme suit "<sup>1</sup>" renvoie à sa définition en bas de page ainsi qu'au lexique en fin de document.

## Les 6 priorités du SAGE Boutonne

- 1) Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et les affluents ;
- 2) Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable ;
- 3) Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
  - d'origines agricoles (nitrates, phosphates et phytosanitaires) dans les nappes libres et les cours d'eau ;
  - d'origines domestiques (azotée et phosphatée) sur la Boutonne et la Nie ;
  - d'origines industrielles sur la Légère ;
- 4) Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (entretien des cours d'eau, préservation des milieux humides, protection des berges, ...)
- 5) Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne (maîtriser l'occupation du lit majeur, ...)
- 6) Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne, à l'aide d'une gestion commune des ouvrages hydrauliques ;

# 1. La gestion des étiages

L'objectif majeur du SAGE Boutonne est de restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et les affluents pour (1) assurer le partage de la ressource entre tous les usages présents sur le périmètre du SAGE :

- ♦ usage domestique (AEP<sup>2</sup> et salubrité)
  - ♦ usage agricole (irrigation, élevage, populiculture, salmoniculture, ...) et usage industriel,
  - ♦ usage social (tourisme, canoë-kayak, pêche, chasse, randonnée, ...),
- (2) garantir le fonctionnement des milieux aquatiques, et (3) soutenir la vie et le déplacement des peuplements piscicoles.

Cet objectif se traduit en plusieurs orientations :

- ♦ Economiser l'eau,
- ♦ Reconstituer les débits en étiage,
- ♦ Accompagner la restauration des débits d'étiage (en régulant les écoulements),
- ♦ Mieux connaître le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin de la Boutonne, notamment les affluents.

## Actions réglementaires

### Respecter le débit d'objectif d'étiage

**1.1** La restauration des débits d'étiage sur la Boutonne et les affluents, inhérente à la préservation des milieux aquatiques, à l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau à l'étiage, ainsi qu'à la satisfaction des usages (AEP, irrigation, sports-loisirs, populiculture, etc. ...) est la priorité sur le périmètre du SAGE du bassin de la Boutonne.

Grâce à la mise en œuvre du SAGE, la CLE estime que l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif sur la Boutonne pourrait être atteint d'ici 2012. Conformément aux conclusions du PGE Charente, le volume prélevable en période estivale est estimé à 2,8 Mm<sup>3</sup> sur le bassin de la Boutonne.

Cet objectif pourra être revu en fonction des nouveaux éléments issus de la révision du PGE (prévue en 2009) et/ou des obligations réglementaires.

Conformément aux préconisations C1 du SDAGE 96<sup>3</sup> (et en référence aux dispositions E1 à E5 du projet de SDAGE

<sup>2</sup> AEP : alimentation en eau potable

2010), le DOE<sup>4</sup> au moulin de Châtre est à respecter dès l'approbation du SAGE, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être franchi 8 années sur 10. Le DCR ne doit quant à lui jamais être franchi.

Par ailleurs le Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau sera intégré aux discussions lors de la révision du SAGE dès qu'il sera défini sur la Boutonne.

#### Il est rappelé que

- la Boutonne est classée rivière très déficitaire au regard du SDAGE Adour-Garonne (mesure C3 du SDAGE 96 ou disposition E2 du projet de SDAGE 2010) ; la reconstitution des DOE est prioritaire ;
- le PGE Charente a estimé le volume prélevable dans la ressource superficielle (cours d'eau et nappe d'accompagnement) entre juin et septembre pour respecter le DOE : soit 2,8 Mm<sup>3</sup> entre juin et septembre sur le bassin de la Boutonne ;
- l'objectif du "bon état quantitatif" des eaux intérieures de surface<sup>5</sup> est à atteindre dans les meilleurs délais au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, et dans tous les cas avant les échéances prévues par le Comité de bassin Adour Garonne.

### Fixer des DOE sur la Boutonne en cohérence avec le PGE Charente

#### Reconsidérer le DOE au Moulin de Châtre

**1.2** La CLE du SAGE Boutonne propose, tout en conservant les quatre valeurs actuelles des seuils d'alerte (cf. mesure 1.5), que le DOE au moulin de Châtre soit révisé et ramené à 680 l/s, conformément aux mesures C4 et C5 du SDAGE 96 (disposition E3 du projet de SDAGE 2010). Cet objectif pourra être revu en fonction des nouveaux éléments issus de la révision du PGE et des données recueillies grâce à la mise en place de la station hydrométrique de St Jean d'Y et des substitutions mises en œuvre.

Pour être compatible avec le SDAGE Adour Garonne, la CLE enregistre les DOE et DCR proposés par le Comité de bassin Adour Garonne lors de la révision du SDAGE 2009.

<sup>3</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux

<sup>4</sup> DOE : débit d'objectif d'étiage ; Il est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10>0.8DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté statistiquement 8 années sur 10

<sup>5</sup> Eaux intérieures de surface : eaux superficielles - eaux des cours d'eau

Le PGE Charente élaboré par l'Institution Charente confirme le calcul du QMNA5 naturel à 680 l/s et propose une révision du DOE à cette hauteur.

Concernant le débit de crise DCR, la CLE ne propose pas d'objectif chiffré. Elle étudiera le sujet et fera des propositions argumentées au comité de bassin avant mai 2009. Le DCR retenu sera celui inscrit dans le SDAGE Adour Garonne 2010-2015.

## Affecter un DOE à Saint-Jean-d'Angély et à Carillon

**1.3 Il est demandé**, conformément aux orientations du PGE Charente, que les gestionnaires des cours d'eau et des marais assurent un suivi concerté des écoulements de la Boutonne aval et des dérivations vers les marais ainsi que les prélèvements qui s'y rattachent, afin de déterminer dans un délai de 3 ans, les besoins nécessaires au fonctionnement équilibré des marais et des cours d'eau, et compatibles avec le bon état écologique des masses d'eau prescrit par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Des valeurs appropriées de débits d'objectif complémentaires et/ou niveaux d'objectif complémentaires seront proposées au terme de ce délai, et dès la mise en place d'une échelle limnimétrique à Carillon.

## Réviser le SAGE

**1.4 Le SAGE intègre les conclusions visées à la mesure 1.3.** La CLE procède alors à la modification du SAGE.

## Redéfinir l'arrêté cadre relatif aux limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau

### Conserver les seuils d'alerte au moulin de Châtre

**1.5 Il est demandé** aux services de l'Etat que les valeurs actuelles des seuils d'alerte fixés au moulin de Châtre soient conservées dans un premier temps pour le bassin amont, et pour le reste du bassin en attendant que la mesure de la station de Saint-Jean-d'Angély soit ajustée (cf. mesure 1.22). Ensuite, avec la mise en place des retenues de substitution, la CLE demande aux services de l'Etat de remonter progressivement les seuils d'alerte et de coupure dans les arrêtés cadre jusqu'à 2015.

### Fixer des seuils d'alerte à Saint-Jean-d'Angély et à Carillon selon les fonctionnalités à respecter

**1.6 Il est demandé** aux services de l'Etat dans un délai de 3 ans après l'adaptation de la station à St Jean d'Y (mesure 1.22), en s'appuyant sur les résultats du PGE, et sur le suivi des prélèvements et des dérivations des marais

(cf. 1.3), de fixer dans l'arrêté cadre des seuils d'alerte aux points de Saint-Jean-d'Angély et de Carillon, en vue de respecter les fonctionnalités des différents milieux aquatiques.

## Organiser une gestion provisoire

**1.7** Dans l'attente des résultats des études complémentaires du PGE, ainsi que de la mise en place d'une station hydrométrique opérationnelle à St Jean d'Angély, la Boutonne aval sera gérée à partir de l'indicateur du moulin de Châtre.

## Rassembler un maximum d'irrigants autour de la gestion volumétrique

**1.8 Il est demandé** aux services de l'Etat, dès l'approbation du SAGE, de vérifier la bonne application du principe de gestion volumétrique par l'ensemble des irrigants du bassin (mode de gestion généralisé sur le bassin).

## Appliquer la réglementation en vigueur

**1.9 Il est demandé** aux services de l'Etat, en référence à la mesure C3 du SDAGE 96 (disposition E2 du projet de SDAGE 2010), de n'autoriser aucun nouveau prélèvement (agricole, industriel, ...) sur le bassin de la Boutonne, tant que les DOE ne sont pas respectés. Dès lors qu'ils le seront, toute nouvelle demande de prélèvement devra être adressée aux services de l'Etat, accompagnée d'un document d'incidence qui démontre que le prélèvement, pour être déclaré ou autorisé, n'entrave ni le respect du DOE, ni les objectifs de préservation de l'AEP. Conformément au décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en place de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, tous prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

**1.10 Il est rappelé** aux services de l'Etat, dès l'approbation du SAGE, d'assimiler dans l'arrêté cadre les prélèvements en nappe d'accompagnement (agricoles, industriels, ...) aux pompages en rivières, en référence à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les services de l'Etat apprécient la nappe d'accompagnement dans sa dimension horizontale et verticale en fonction de la profondeur des forages et de l'impact des prélèvements sur le débit de la Boutonne en période d'étiage.

- **Il est rappelé** que le bassin de la Boutonne est défini comme "zone de répartition des eaux" (décret 93.354 du 29 avril 1994) ; les prélèvements (agricoles, industriels,

domestiques,...) supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an et inférieurs à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à déclaration, et les prélèvements supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

L'ensemble des actions qui seront mises en œuvre sont compatibles ou rendues compatibles avec les mesures réglementaires ainsi fixées.

## Actions d'accompagnement, d'aménagement, et de communication

### Economiser l'eau

Outre la Boutonne, ses affluents et la nappe d'accompagnement directement touchés par les étiages, ces orientations concernent aussi les nappes captives.

#### Harmoniser la gestion volumétrique

**1.11** Il est demandé aux services de l'Etat dès l'approbation du SAGE, en concertation avec les associations d'irrigants, d'harmoniser la gestion volumétrique sur le bassin afin de rassembler les irrigants du bassin autour de principes communs d'utilisation rationnelle et de valorisation d'eau.

La CLE demande la mise en place d'un seul organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (décret n° 2007-1381 du 24/09/2007) sur l'ensemble du bassin dans le but de participer à cette harmonisation.

#### Informers rapidement les irrigants de l'approche des DOE

**1.12** Il est recommandé aux organisations agricoles, via la publication et la diffusion des bulletins "irrig'info, d'informer clairement et rapidement l'ensemble des irrigants de l'évolution des débits de la Boutonne, de l'approche des seuils d'alerte, du DOE et du DCR, des conséquences qui en découlent, et de les conseiller sur les pratiques à suivre pour gérer, répartir et retarder les éventuelles pénuries à venir.

#### Développer les pratiques d'irrigation économes en eau

**1.13** Il est recommandé que le réseau de tensiomètres s'élargisse sur le bassin pour améliorer l'accompagnement technique de la gestion volumétrique.

**1.14** Il est recommandé aux associations d'irrigants, aidées des organisations agricoles, de continuer la lutte contre la gaspillage de l'eau, d'utiliser l'eau avec une efficacité maximum, et de piloter l'irrigation en fonction des informations fournies par les tensiomètres.

#### Sensibiliser tous les publics aux économies d'eau

**1.15** Il est recommandé au SYMBO de coordonner la mise en place d'un plan de communication, destiné à chaque type de public (collectivités, grand public, scolaires, artisans, industriels, organismes publics et privés,...) pour les informer et les former sur les pratiques d'utilisation raisonnables et économes de l'eau brute et de l'eau potable.

### Reconstituer les débits en étiage

#### Réduire les prélèvements en nappe d'accompagnement et en rivières, à l'étiage

##### CREER DES RESERVES DE SUBSTITUTION

**1.16** La CLE recommande toutes formes de substitutions dès qu'elles présentent un caractère démontré de substitution soit à des prélèvements en nappe d'accompagnement, soit à des prélèvements en rivières, dommageables pour la préservation des écosystèmes aquatiques, de la qualité de l'eau et des débits en étiage. Elle demande que soit évalué le bénéfice de chaque projet sur les débits estivaux, la préservation des écosystèmes aquatiques et la non dégradation de la qualité de l'eau.

Il est rappelé que le PGE a défini le bassin versant de la Boutonne comme prioritaire au sein du bassin de la Charente.

**1.17** Il est recommandé aux porteurs de projets de présenter leurs demandes groupées à l'échelle du bassin afin d'optimiser les études d'impact, de mieux évaluer les incidences techniques et financières et les résultats attendus.

Le remplissage des retenues de substitution créées sur le bassin de la Boutonne sera étudié précisément lors des études d'impact des projets. Des mesures particulières devront être prises, le cas échéant, pour éviter des impacts négatifs dus aux prélèvements hivernaux.

##### RECHERCHER DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE REMPLISSAGE DES RESERVES DE SUBSTITUTION

**1.18** Parallèlement à la construction des réserves de substitution, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages d'étudier les débouchés possibles d'une valorisation

agricole-irrigation des effluents<sup>6</sup> industriels et domestiques (cf. mesures 2b.10, 2b.14 et 2b.15).

#### HARMONISER LA GESTION DES RESERVES DE SUBSTITUTION

**1.19** Il est demandé aux services de l'Etat, de veiller à l'harmonisation des projets de retenues de substitution sur le bassin, conformément à l'intérêt collectif et afin de respecter les milieux et les autres usages, notamment à travers les arrêtés d'autorisation.

#### INFORMER LA SOCIETE DES PROJETS AGRICOLES

**1.20** Il est recommandé aux associations d'irrigants et aux organisations agricoles, en collaboration avec le SYMBO<sup>7</sup>, les partenaires financiers et les services de l'état, d'engager une démarche de communication auprès du grand public pour préciser l'objectif, en justifier le bienfondé économique public, et garantir la transparence des projets de réserves de substitution.

### Accompagner la restauration des débits d'étiages

**1.21** Il est recommandé aux syndicats de rivières, en collaboration avec les services de l'Etat, d'accompagner la gestion volumétrique et la substitution des prélèvements par la mise en place d'une gestion commune des ouvrages hydrauliques sur la Boutonne amont et moyenne afin que la restauration des débits d'étiage soit efficace (cf. mesures 3.16 à 3.23).

## Actions d'amélioration de la connaissance et du suivi

### Mieux observer, connaître et suivre le fonctionnement du bassin

**Mesurer des débits représentatifs des écoulements de la moyenne vallée**

**1.22** Pour suivre les débits et contrôler le respect du futur DOE à Saint-Jean-d'Angély, il est demandé aux services de l'Etat, au plus tard un an après l'approbation du SAGE, d'adapter la mesure de la station hydrométrique de Saint-Jean-d'Angély ; ceci afin qu'elle soit représentative des débits arrivants à Saint-Jean-d'Angély, depuis les canaux les affluents et les différents bras de la Boutonne, avant leur répartition dans les marais et la Boutonne aval. L'adaptation du site s'effectue en concertation avec les acteurs locaux, et est validée par la CLE.

### Observer l'évolution des débits sur les affluents

**1.23** Il est recommandé aux syndicats de rivières de coordonner l'étude, la mise en place et le suivi d'échelles limnimétriques sur le bassin, et en particulier à Carillon, en concertation avec les usagers de l'eau (APN<sup>8</sup>, Pêche, associations d'irrigants, etc. ....) et avec la collaboration et l'appui technique des services de l'Etat (cf. mesure 1.24).

**1.24** Il est recommandé aux services de l'Etat d'étudier les conditions techniques de mise en place de la station SAC<sup>9</sup> complémentaire, en projet sur le Boutonne amont ; ceci dans le but qu'elle soit mise à profit pour la mesure des étiages en complément des stations SAC existantes sur la boutonne moyenne et aval et des échelles limnimétriques (cf. mesure 1.23), et qu'elle serve d'outil d'observation aux usagers de l'eau.

### Améliorer la connaissance et le suivi des nappes

Il est rappelé que la Région dans le cadre du CPER<sup>10</sup> assure le suivi piézométrique et l'amélioration de la connaissance sur le fonctionnement des nappes grâce au SIGES Poitou-Charentes (<http://sigespoc.brgm.fr>), en collaboration avec les services de l'Etat et l'agence de l'eau.

### Suivre l'application et l'effet des mesures sur les étiages et les usages attachés

Abordé à la mesure 4.4

<sup>6</sup> Effluents : eaux résiduaires traitées – rejets issus des STEP.

<sup>7</sup> SYMBO : Syndicat Mixte de la Boutonne

<sup>8</sup> APN : association de protection de la nature

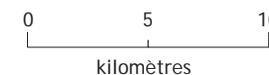
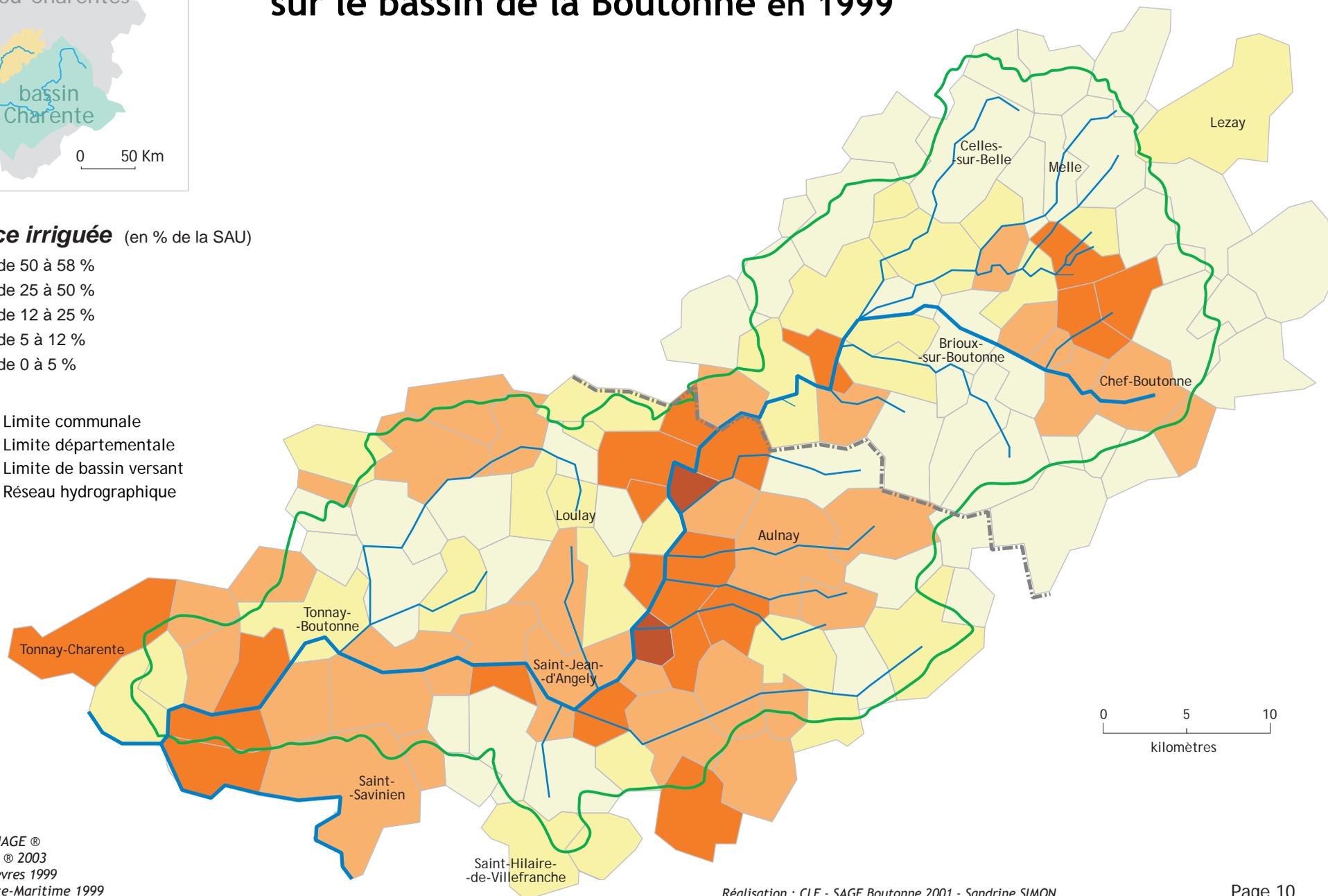
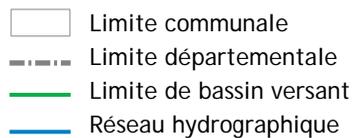
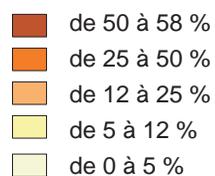
<sup>9</sup> SAC : Service d'annonce de crues en Boutonne 17

<sup>10</sup> CPER : Contrat de projet Etat-Région

# Répartition des surfaces irriguées sur le bassin de la Boutonne en 1999



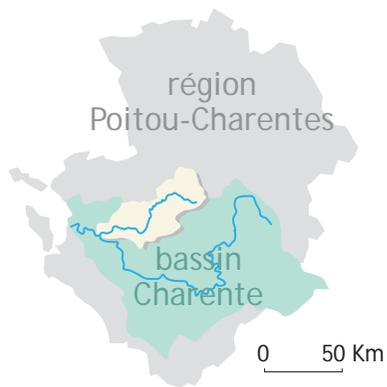
## Surface irriguée (en % de la SAU)



Sources :  
 AE AG BD-CARTHAGE ®  
 © IGN BD-CARTO ® 2003  
 DDAF des Deux-Sèvres 1999  
 DDAF de Charente-Maritime 1999

Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2001 - Sandrine SIMON

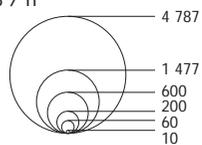
# Les prélèvements d'eau par usage sur le bassin versant de la Boutonne



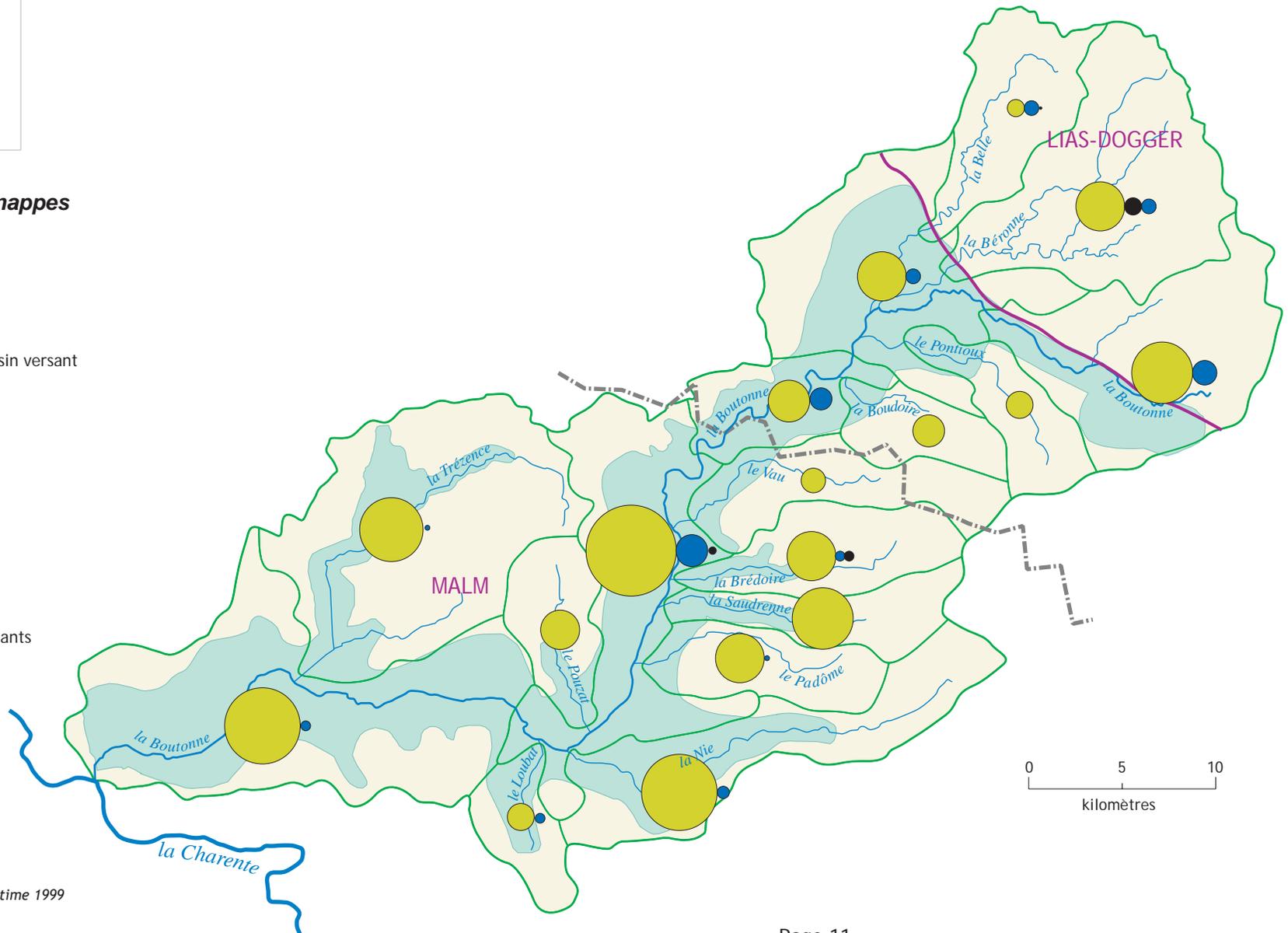
## Prélèvement d'eau dans les nappes

- usage agricole (irrigation)
- usage AEP
- usage industriel

débit instantané cumulé par sous-bassin versant en m<sup>3</sup> / h



- limite entre les aquifères
- nappe d'accompagnement
- limite des sous-bassins versants
- limite de bassin versant
- réseau hydrographique
- limite de département



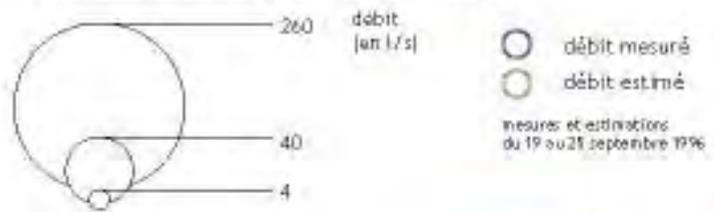
# La fréquence des assecs et des débits nuls sur le bassin de la Boutonne entre 1990 et 1997



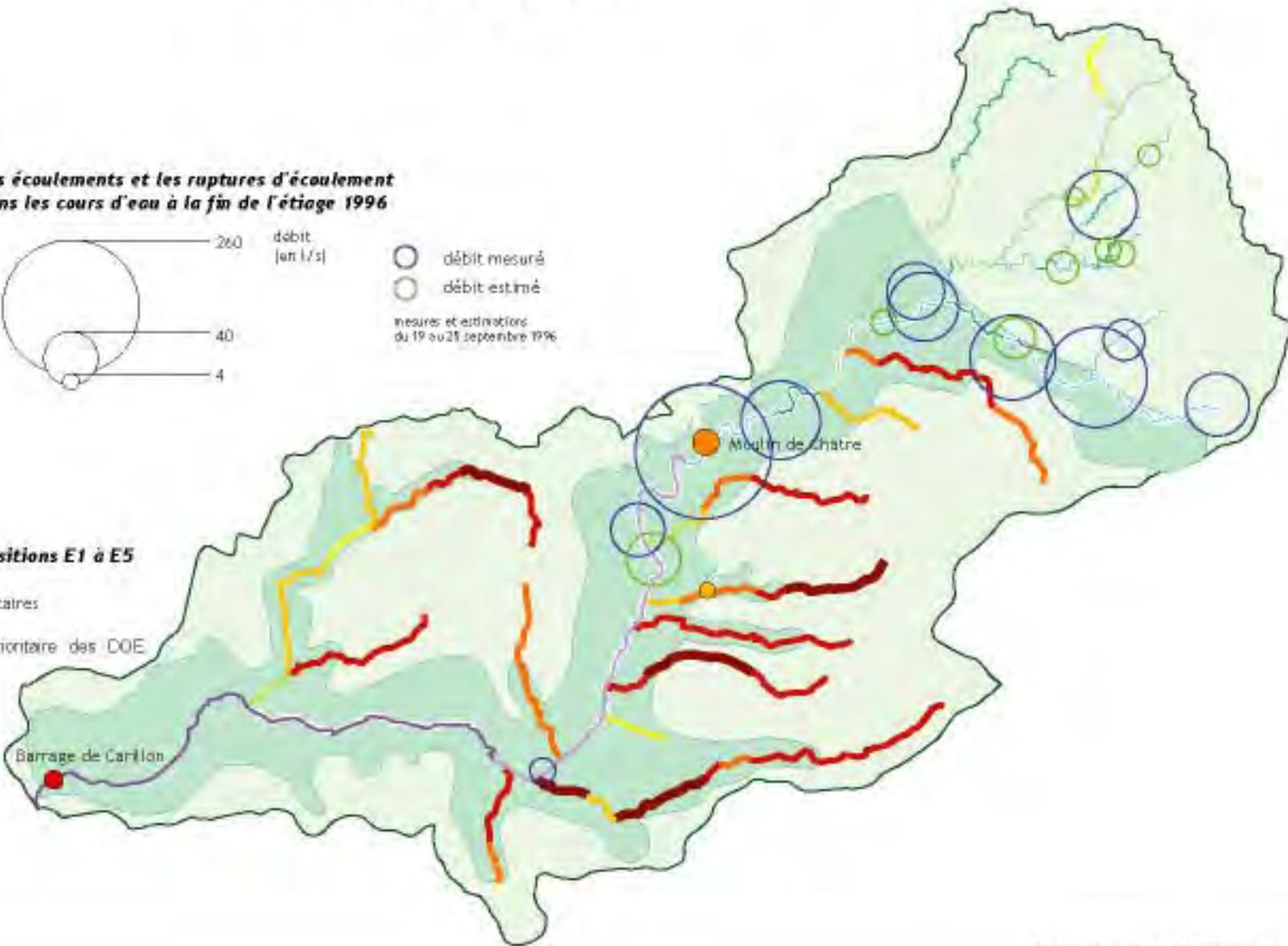
## mesure de l'état hydrologique des cours d'eau



## Les écoulements et les ruptures d'écoulement dans les cours d'eau à la fin de l'été 1996



- Débit nul
- Rupture d'écoulement
- mesures c1 et c3 du SDAGE 96, dispositions E1 à E5 du projet de SDAGE 2010**
- point nodal pour les rivières très déficitaires
- point où sont fixés les DOE et DCR
- rivière très déficitaire reconstitution prioritaire des DOE
- Bassin versant de la Boutonne
- Nappe d'accompagnement



# Restaurer les débits d'étiages



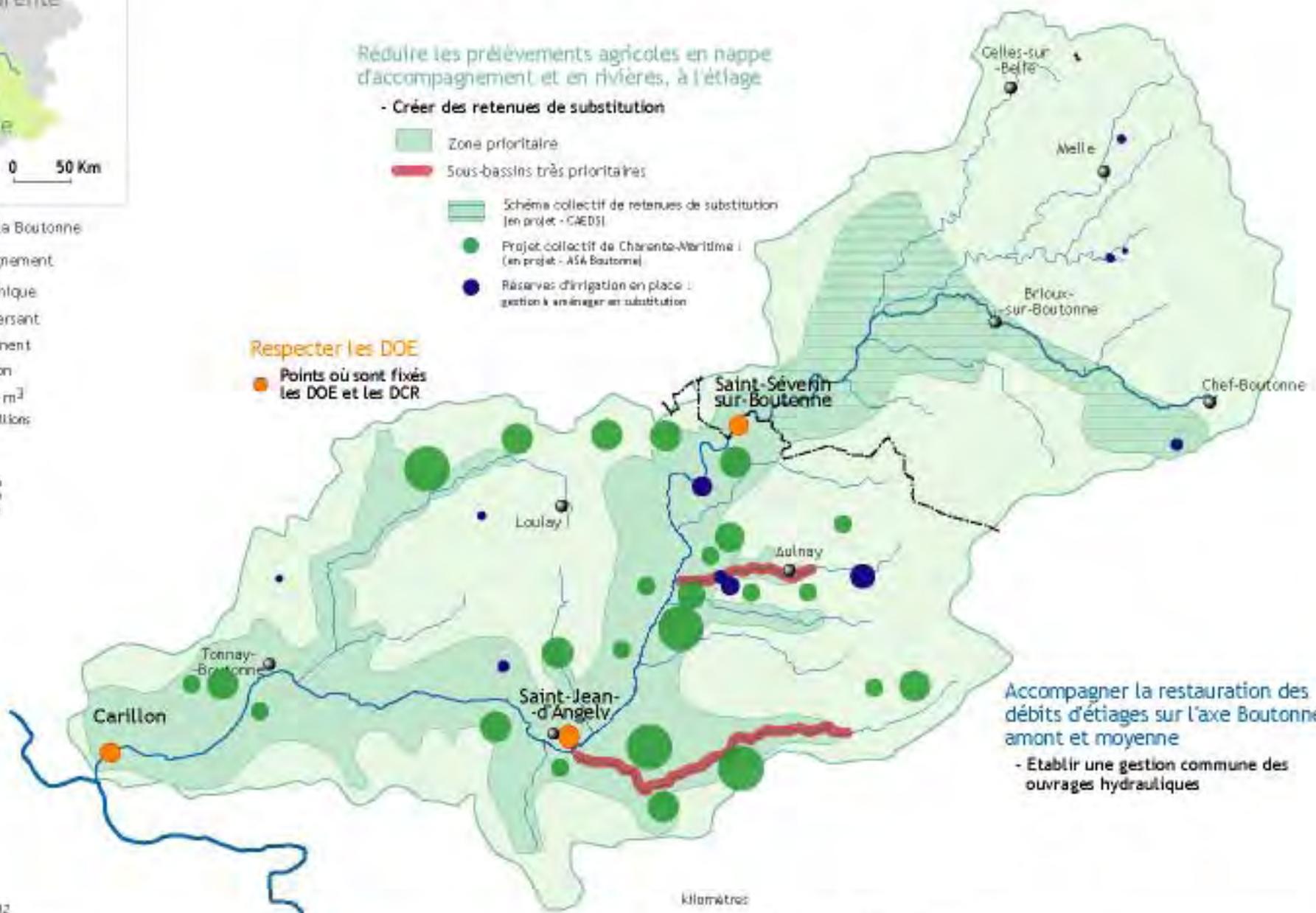
Réduire les prélèvements agricoles en nappe d'accompagnement et en rivières, à l'étiage

- Créer des retenues de substitution

- Zone prioritaire
- Sous-bassins très prioritaires
- Schéma collectif de retenues de substitution (en projet - CAEDS)
- Projet collectif de Charente-Normandie (en projet - ASA Boutonne)
- Réserves d'irrigation en place : gestion à aménager en substitution

Respecter les DOE

Points où sont fixés les DOE et les DCR



Accompagner la restauration des débits d'étiages sur l'axe Boutonne amont et moyenne

- Etablir une gestion commune des ouvrages hydrauliques

sources :  
 © IGN Paris - BD CARTO © 2002  
 AE AG BD-CARTHAGE ©  
 CSP - Délégation Régionale de Poitiers-1998  
 BRGM 1998



## 2. Gestion qualitative de la ressource

Trois des objectifs majeurs du SAGE Boutonne en matière de qualité de la ressource sont de :

- ♦ **préserver la qualité des nappes captives,**
- ♦ **reconquérir la qualité des nappes libres** pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable et garantir les besoins futurs en AEP
- ♦ **diminuer l'eutrophisation<sup>11</sup> dans les rivières et retrouver une qualité d'eau compatible avec le bon état écologique des cours d'eau** pour restaurer le fonctionnement biologique, et la valeur patrimoniale de la Boutonne et des affluents qui présentent des potentialités piscicoles remarquables; ceci en précisant que les actions spécifiques à conduire pour lutter contre l'eutrophisation consistent à réduire les rejets d'azote et de phosphore, à entretenir le lit des cours d'eau, à mettre en place et contrôler l'assainissement autonome, à gérer les ouvrages situés dans le lit et à améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles (cf. chapitres 1 - 2b -3)

---

<sup>11</sup> Eutrophisation : elle se traduit par des développements excessifs de végétaux aquatiques : herbiers, algues filamenteuses, algues microscopiques donnant une couleur verte ou brune soutenue. Elle trouve son origine dans les nutriments (phosphore et azote) associés à d'autres facteurs (fort éclaircissement de la rivière, débits faibles, réchauffement, ...)

### Actions réglementaires pour les eaux souterraines<sup>12</sup>

#### Exploiter les nappes captives en priorité pour l'Alimentation en Eau Potable

**2.1** L'objectif d'amélioration de la qualité des nappes sur le bassin de la Boutonne concerne les nappes captives du Lias (infratoarcien), les zones captives du kimméridgien (exemple de Néré), les nappes libres (y compris la nappe d'accompagnement) du Dogger, du Malm et du Crétacé supérieur, ainsi que les zones alluvionnaires<sup>13</sup> identifiées exploitables pour l'AEP, situées dans le périmètre du SAGE du bassin de la Boutonne.

**2.2** Il est demandé, dès l'approbation du SAGE, en référence à la mesure C17 du SDAGE 96 (disposition C4 du projet de SDAGE 2010), que l'usage des eaux souterraines, et en particulier les nappes captives, soit affecté par ordre de priorité

1. à l'alimentation en eau potable,
2. au thermalisme (santé),
3. à l'agriculture et l'industrie.

Cette hiérarchie est respectée et mise en œuvre par les décisions administratives. Des solutions alternatives sont recherchées lorsqu'il y a incompatibilité entre les usages. (Cette hiérarchie des priorités est reprise par les SAGE qu'ils soient ou non spécifiques aux eaux souterraines).

#### Respecter les objectifs de qualité

**2.3** En attendant que des objectifs de qualité pour les eaux souterraines soient validés par révision du SDAGE, il est demandé d'une part de respecter les objectifs actuels fixés par le SDAGE (mesure B6 du SDAGE 96 ou dispositions C5 à C9 du projet de SDAGE 2010) :

- "Ne pas dégrader la qualité des nappes utilisées telles quelles pour l'alimentation en eau potable ou exploitées pour les usages de santé humaine,
- Diminuer les taux de nitrates et de produits phytosanitaires dans les nappes phréatiques alimentant des nappes captives" ;

et d'autre part, au sens des directives et des décrets relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles, de réduire les teneurs en

---

<sup>12</sup> Nappes et eaux souterraines : ensemble des nappes alluviales, libres, phréatiques, captives, et perchées

<sup>13</sup> Zones alluvionnaires : l'aquifère libre devient captif sous des alluvions imperméables, souvent sous des sols hydromorphes.

nitrate dans les nappes dites "atteintes par la pollution" dont le taux de nitrates est supérieur à 50 mg/l, et de maintenir la qualité actuelle dans les nappes dites "menacées par la pollution" dont les taux sont compris entre 40 et 50 mg/l.

**Il est rappelé que**

- les nappes du bassin de la Boutonne sont classées en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole au sens de la directive du 12 décembre 1991 (arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 19/12/1994).
- l'objectif du "bon état chimique" des eaux souterraines est à atteindre dans les meilleurs délais au sens de la directive cadre européenne sur l'eau.

**Actions réglementaires pour les eaux superficielles<sup>14</sup>**

**Respecter les objectifs de qualité**

**2.4** L'objectif d'amélioration de la qualité des cours d'eau concerne tous les cours et le chevelu du bassin de la Boutonne (Boutonne et affluents), situés dans le périmètre du SAGE du bassin de la Boutonne.

**Il est rappelé que**

- le bassin de la Boutonne est classé en zone sensible à l'eutrophisation au sens de la directive du 12 mai 1991.
- l'objectif du "bon état écologique et chimique" des eaux intérieures de surfaces est à atteindre dans les meilleurs délais au sens de la directive cadre européenne sur l'eau.
- le SDAGE fixe l'objectif de qualité globale 1B "Bonne qualité" sur le bassin de la Boutonne, au point nodal de Torxé, à atteindre au plus tard en 2009.

**2.5** L'objectif de bon état écologique et chimique des eaux s'applique à toutes les masses d'eau du bassin. Pour être compatible avec le SDAGE Adour Garonne, la CLE enregistre les délais d'atteinte de cet objectif de bon état proposés par le Comité de bassin Adour Garonne lors de la révision du SDAGE 2009.

Dès l'approbation du SAGE, le tableau de bord fixera des objectifs qualitatifs chiffrés et décroissants pour les indicateurs de chaque masse d'eau à différentes échéances (et notamment 2010 et 2015).

**2.6** Il est demandé que le programme de mesures réalisé par la commission territoriale Charente soit pris en compte lors des réflexions pour la révision du SAGE.

**2.7** Afin d'instaurer de l'amont à l'aval, une répartition équitable, solidaire, vigilante et concertée des efforts de dépollution, il est demandé à l'Etat, dès l'approbation du SAGE, de veiller à ce que les niveaux de rejets imposés soient calculés de l'amont vers l'aval par tronçons de Boutonne et par affluents, en vue de respecter l'objectif de qualité 1B fixé par le SAGE.

**Réduire les pollutions d'origines domestiques**

Cette action réglementaire, également incluse avec les actions d'aménagement et d'accompagnement est abordée aux mesures 2b.11 à 2b.13.

**Réduire les pollutions d'origines industrielles**

Cette action réglementaire, également incluse avec les actions d'aménagement et d'accompagnement est abordée aux mesures 2b.14 et 2b.15.

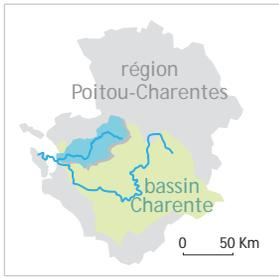
Toutes les actions qui seront mises en œuvre sur l'ensemble du bassin (mise en conformité ou mise en place des traitements d'eaux résiduaires domestiques, industrielles et agricoles, épandages des déjections animales, des fumiers, des fientes, des lisiers, des boues, etc. ....) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces mesures réglementaires ainsi fixées.

**Actions réglementaires toutes ressources en eau confondues**

**Harmoniser les mesures agri-environnementales**

Cette action réglementaire, incluse avec les actions d'aménagement, d'accompagnement et de communication est abordée aux mesures 2b.3 à 2b.6.

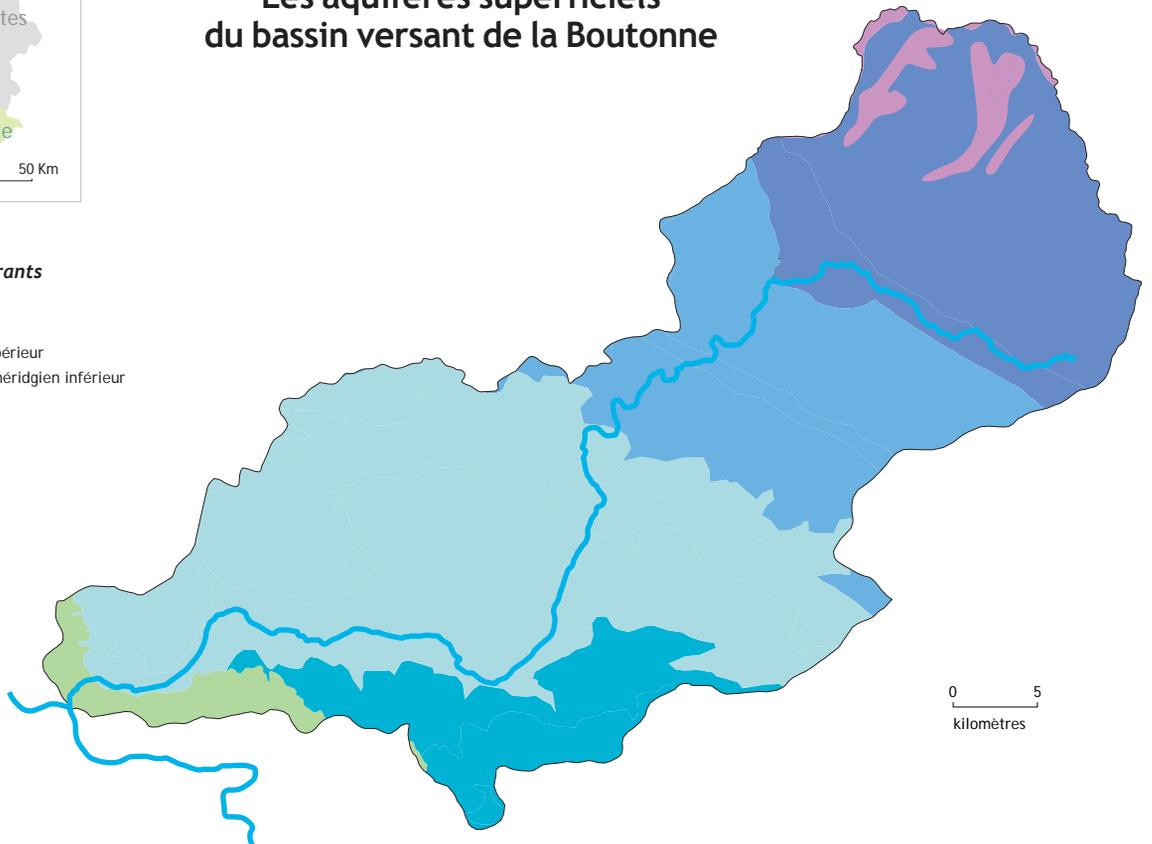
<sup>14</sup> Cours d'eau



## Les aquifères superficiels du bassin versant de la Boutonne

### Aquifères affleurants

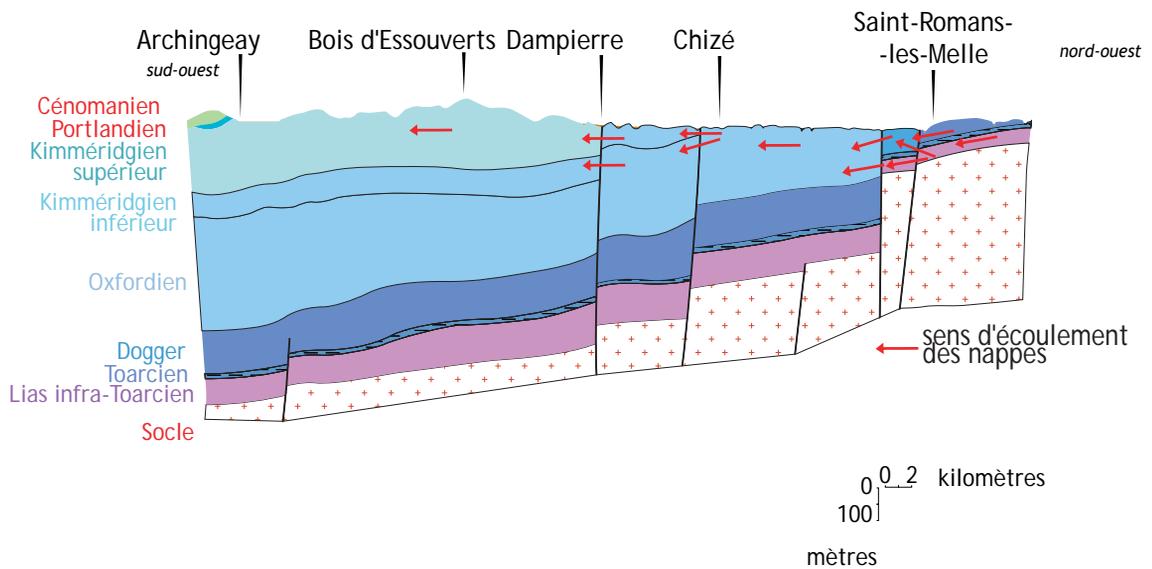
- Cénomaniens
- Portlandien
- Kimméridgien supérieur
- Oxfordien + Kimméridgien inférieur
- Dogger
- Lias



© IGN BD-CARTO® 2003  
 AEAG BD-CARTHAGE®  
 BRGM Poitou-Charentes, 1998, 2000 (en cours de validation)  
 complété par - carte hydrogéologique de la Charente-Maritime, DDAF 1980  
 - carte géologique de la France 1 / 1 000 000, BRGM 1996

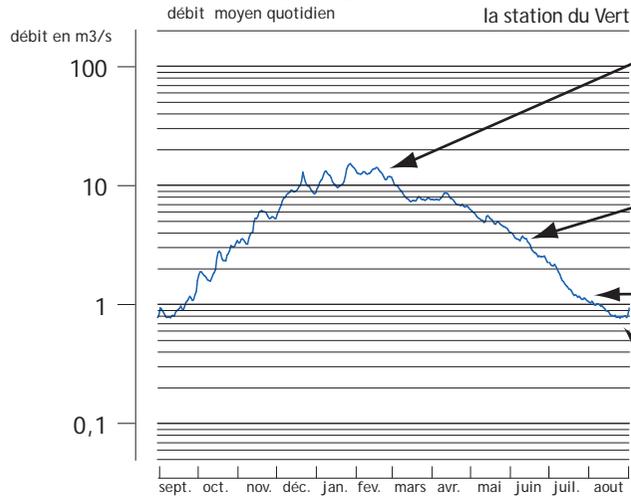
Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2003 - Sandrine Simon

## Les relations entre aquifères

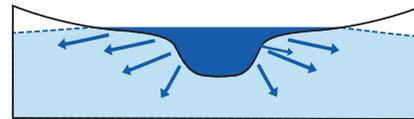


# Les relations nappe-rivière : une communication très forte

Hydrogramme journalier 1970 à 1999  
sur une année hydrologique

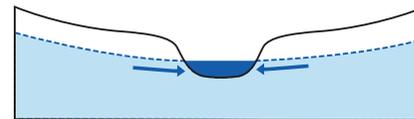


- eau du cours d'eau
- eau de la nappe
- niveau supérieur de la nappe
- lit imperméable
- sens de déplacement de l'eau



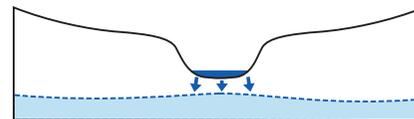
Situation de crue

À la montée rapide du niveau des eaux du cours d'eau, à la suite de fortes pluies, le niveau d'eau augmente dans le cours d'eau, et l'eau s'infiltrate dans le sol pour équilibrer les pressions. La réalimentation de la nappe à partir du cours d'eau en hiver peut être importante par l'épandage des crues dans le lit majeur



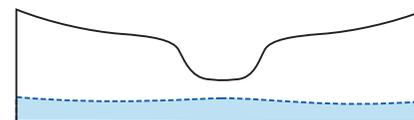
Situation normale

La nappe s'écoule vers la rivière et l'alimente tout le long de son cours.



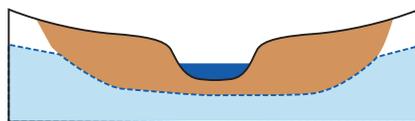
Situation d'étiage

Le niveau de la nappe s'abaisse (sous l'effet des prélèvements, d'une sécheresse, ...) en dessous du niveau de la rivière. Si le lit est perméable (cas le plus fréquent), les eaux de la rivière vont réalimenter la nappe jusqu'au rétablissement de l'équilibre, le niveau de la rivière devient déconnecté de celui de la nappe.

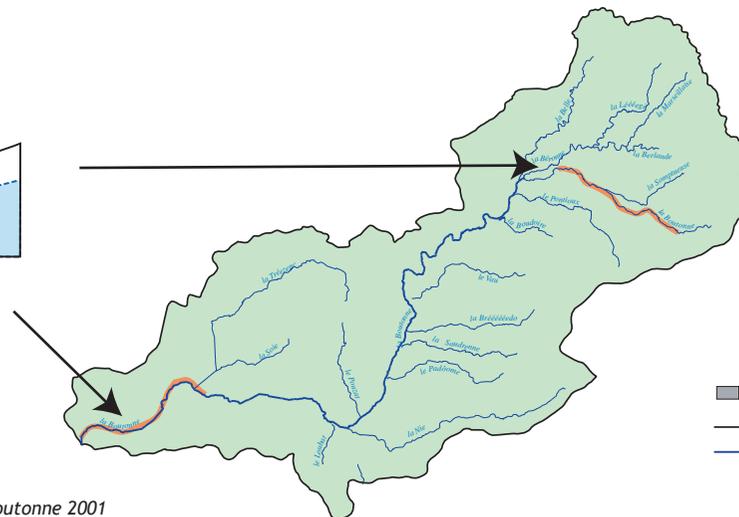


Situation d'assèchement  
du cours de la rivière

La totalité du débit s'est infiltrée pour réalimenter la nappe mais reste insuffisant pour permettre au niveau de la nappe d'atteindre celui de la rivière.



Lit imperméable :  
aucune relation nappe-rivière



- Lit imperméable
- Limite de bassin versant
- Réseau hydrographique

Lorsque le fond de la vallée est imperméable, aucun échange ne peut se produire entre le cours d'eau et la nappe, la rivière ne représente plus qu'une "gouttière" où l'eau transite d'amont vers l'aval. Par exemple le fossé d'effondrement de la Haute Boutonne (lit étanche) et la Boutonne aval sur terre de brie.

# Les réseaux de mesures hydrologiques et piézométriques sur le bassin de la Boutonne



## Réseau de surveillance piézométrique des nappes (ORE Région Poitou-Charentes)

Stations piézométriques :

- Oxfordien + Kimméridgien inférieur
- Dogger
- Lias
- Piézomètre de référence (seuil d'alerte)

## Réseau National de Donnée sur l'Eau / banque HYDRO (DIREN Poitou-Charentes)

Station de mesure hydrométrique

- Périmètre du bassin versant
- Réseau hydrographique
- Limite de département
- Chef-lieu de canton

## Réseau d'Annonce de Crue (DDE 17 / RHM)

- Station de mesure limnimétrique et pluviométrique
- Limnimètre



© IGN Paris - BD CARTO © 2003  
 AE AG BD-CARTHAGE ©  
 Région Poitou-Charentes (ORE) 2000  
 DDE de la Charente-Maritime (RHM)  
 DIREN Poitou-Charentes 2000

Réalisation : CLE-SAGE Boutonne 2003 - Sandrine SIMON

## Hydrogramme journalier de 1970 à 1999 à la station du Vert puis du Moulin de Châtre



### Débâts

module	5,75m <sup>3</sup> /s
débit naturel d'étiage	1 m <sup>3</sup> /s
DOE (débit d'objectif d'étiage)	0,8 m <sup>3</sup> /s
DCR (débit de crise)	0,4 m <sup>3</sup> /s

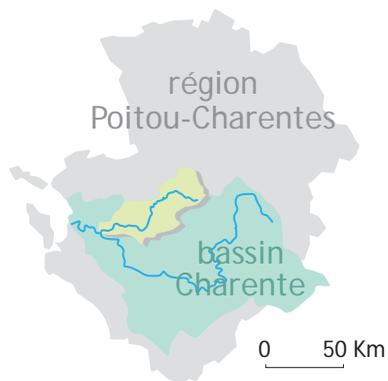
### Moyennes des basses eaux

QMNA moyen (débit mensuel minimum annuel)	0,63 m <sup>3</sup> /s
VCN10 (débit minimum sur une période de 10 jours)	0,364 m <sup>3</sup> /s

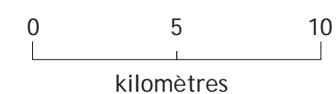
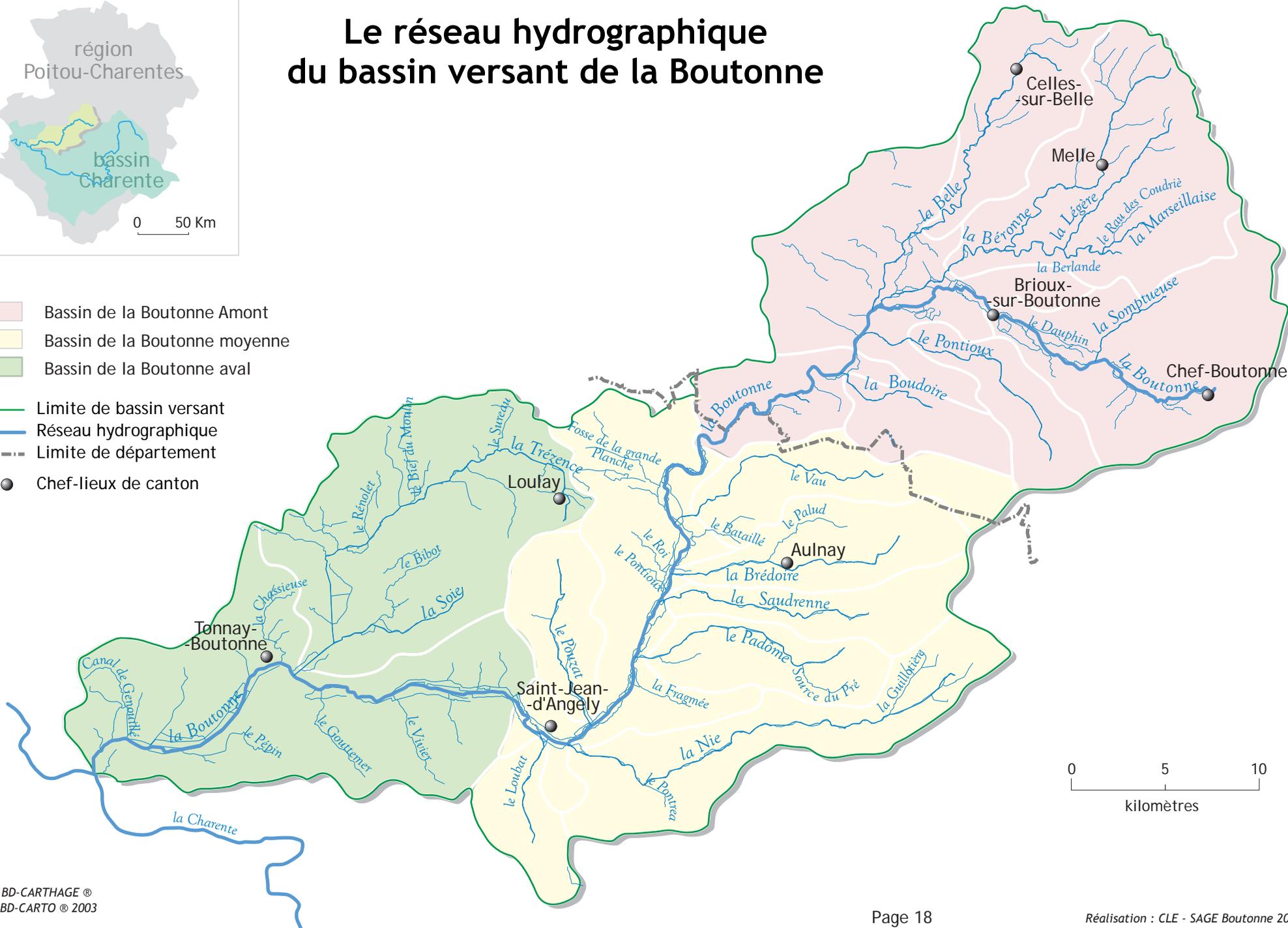
Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2001

DIREN Poitou-Charentes, 2000  
 CSP - délégation de Poitiers, 1991

# Le réseau hydrographique du bassin versant de la Boutonne



- Bassin de la Boutonne Amont
- Bassin de la Boutonne moyenne
- Bassin de la Boutonne aval
- Limite de bassin versant
- Réseau hydrographique
- Limite de département
- Chef-lieux de canton



# Les réseaux de mesure de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Boutonne



## Réseaux de bassin

(Réseaux National de Bassin et Réseaux Complémentaire de l'Agence)

- RNB sans mesures pesticides
- RNB avec mesure pesticides

## Réseaux Complémentaires départementaux

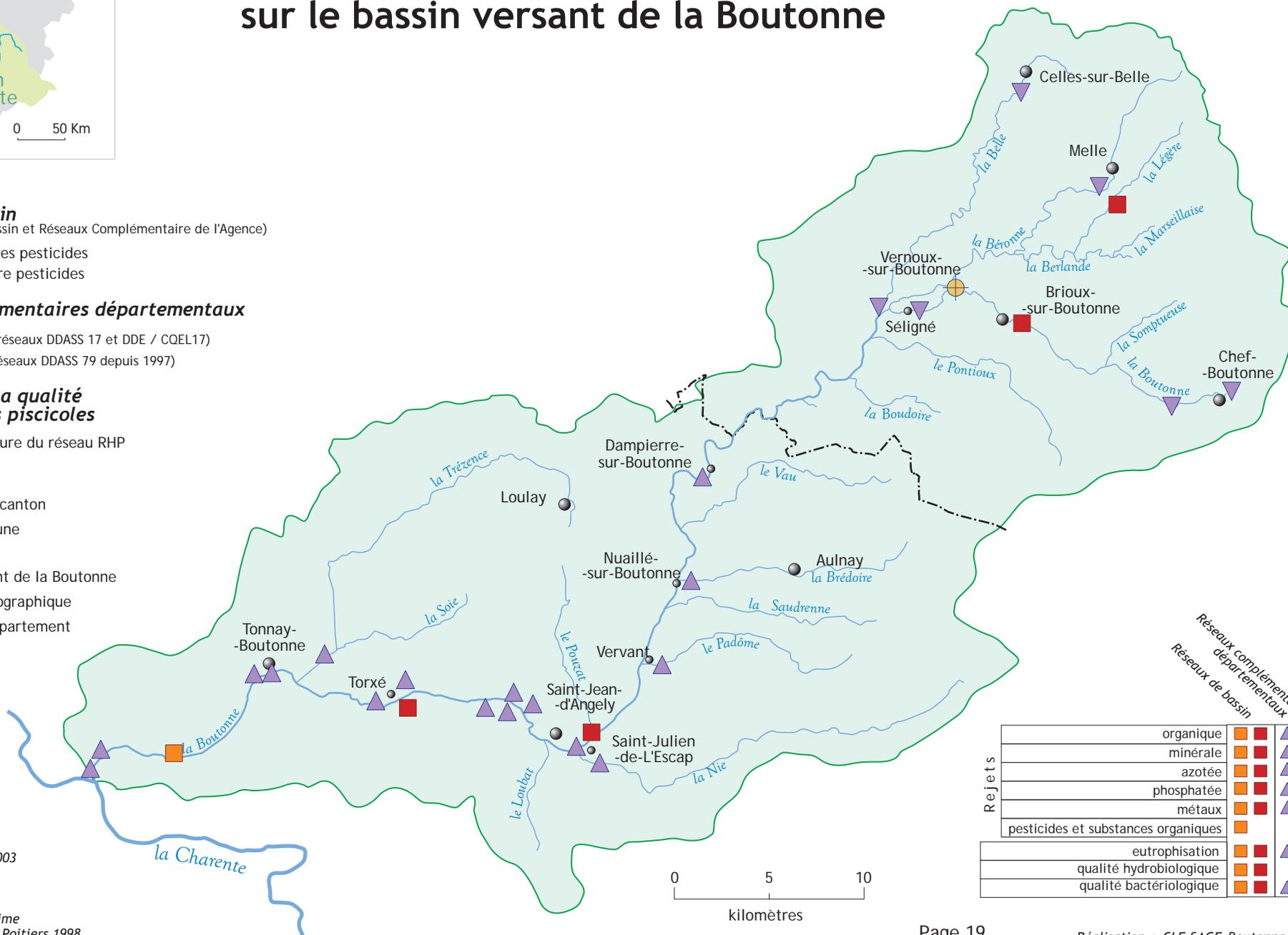
- ▲ DISE 17 (ancien réseaux DDASS 17 et DDE / CQEL17)
- ▼ CG 79 (ancien réseaux DDASS 79 depuis 1997)

## Observation de la qualité des peuplements piscicoles

- ⊕ Station de mesure du réseau RHP

- chef-lieu de canton
- autre commune

- Bassin versant de la Boutonne
- Réseau hydrographique
- Limite de département



Rejets	Réseaux complémentaires départementaux		Réseaux de bassin	
	■	▲	■	▼
organique	■	▲	■	▼
minérale	■	▲	■	▼
azotée	■	▲	■	▼
phosphatée	■	▲	■	▼
métaux	■	▲	■	▼
pesticides et substances organiques	■	▲	■	▼
eutrophisation	■	▲	■	▼
qualité hydrobiologique	■	▲	■	▼
qualité bactériologique	■	▲	■	▼

## 2a. Gestion des nappes captives

### Actions d'accompagnement, d'aménagement, et de communication

#### Préserver la qualité des nappes captives

##### Privilégier la substitution des forages

**2a.1** Il est recommandé de privilégier toutes formes de substitutions dès qu'elles présentent un caractère démontré de substitution à l'exploitation de forages dommageables pour la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau potable.

##### Réduire les risques de pollution

**2a.2** Les programmes en cours (réhabilitation de forages, mise en place, acquisition foncière, substitution,...) visant entre autre à protéger les nappes captives et garantir l'AEP, doivent impérativement être poursuivis et soutenus.

**2a.3** Il est recommandé au SYMBO, en collaboration avec les communes et les services de l'Etat, (1) d'informer les particuliers

- des démarches administratives à effectuer pour être admis à faire un forage,
- des prescriptions à respecter dans la manière de faire un forage,

et (2) de les sensibiliser sur les impacts vis-à-vis de la qualité des nappes et de l'AEP.

Il est rappelé que la réalisation d'un forage (domestique, agricole, industriel, AEP, etc....) est soumise au code minier, au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales.

#### Economiser l'eau

Les économies d'eau à usage d'irrigation, domestique, industriel, etc. ..., sont abordées aux mesures 1.11 à 1.15.

### Actions d'amélioration de la connaissance et du suivi

#### Améliorer la connaissance et le suivi des nappes

Rappelé après la mesure 1.24.

Il est rappelé que la Région Poitou-Charentes, l'Etat, l'agence de l'eau Adour-Garonne, et leurs partenaires (FREDON<sup>15</sup>, GRAP<sup>16</sup>, syndicat AEP, ...) gèrent (depuis 2001) un réseau patrimonial et un réseau complémentaire de suivi de la qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont

- Etablir à pas de temps réguliers une image de la qualité de l'eau et identifier les pollutions et leur évolution,
- Orienter en conséquence les politiques de la préservation de la qualité ou de la restauration de la ressource sur le moyen et le long terme,
- Juger de l'efficacité des moyens mis en œuvre en les réajustant si nécessaire,

Avec 6 points de mesures dans les nappes libres (à raison de 4 mesures/an) et dans les nappes captives (à raison de 2 mesures/an), le réseau patrimonial recherche 78 molécules de micro polluants organiques (produits phytosanitaires) et le réseau complémentaire 18 molécules, en plus des analyses chimiques classiques (nitrates, ..., et métaux).

#### Suivre l'application et l'effet des mesures sur les nappes et les usages attachés

Abordé à la mesure 4.4

<sup>15</sup> FREDON : fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles

<sup>16</sup> GRAP : groupe régional d'action contre les pollutions par les produits phytosanitaires

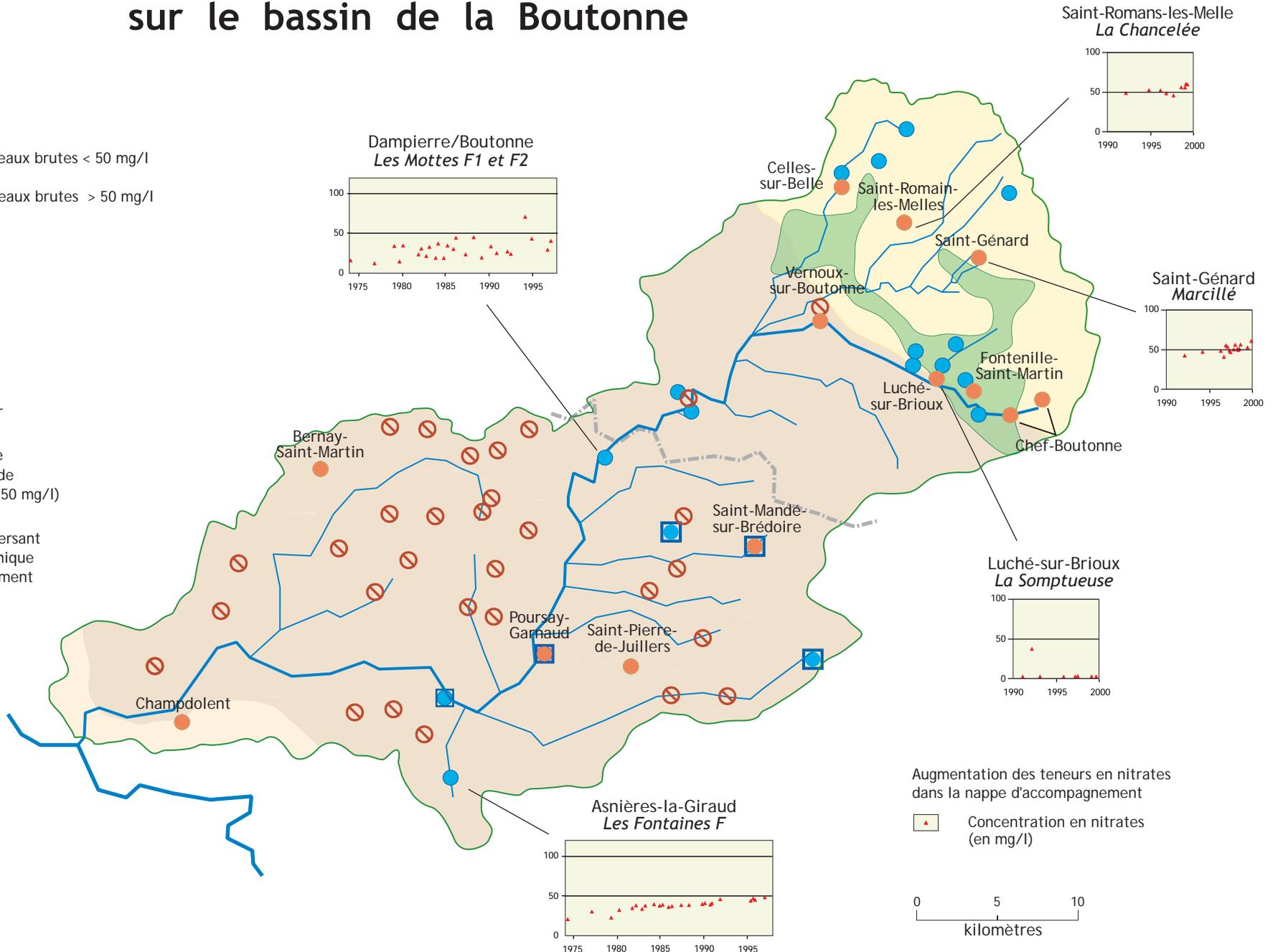
# Qualité des eaux souterraines et alimentation en eau potable sur le bassin de la Boutonne

## Captages AEP

-  Fermé
-  En activité  
teneur en nitrate des eaux brutes < 50 mg/l
-  En activité  
teneur en nitrate des eaux brutes > 50 mg/l
-  Baisse de débit  
à l'été

## Aquifères

-  Lias-Dogger
-  Malm
-  Crétacé supérieur
-  Zones sondées de nappes captives de bonne qualité (< 50 mg/l)
-  Limite du bassin versant
-  Réseau hydrographique
-  Limite de département



# Préserver la qualité des nappes captives et améliorer la qualité des nappes libres



## Aquifères

- Lias-Dogger
- Malm
- Crétacé supérieur
- Zones de la nappe captive du Lias et de Néré de bonne qualité (<< 50 mg/l)

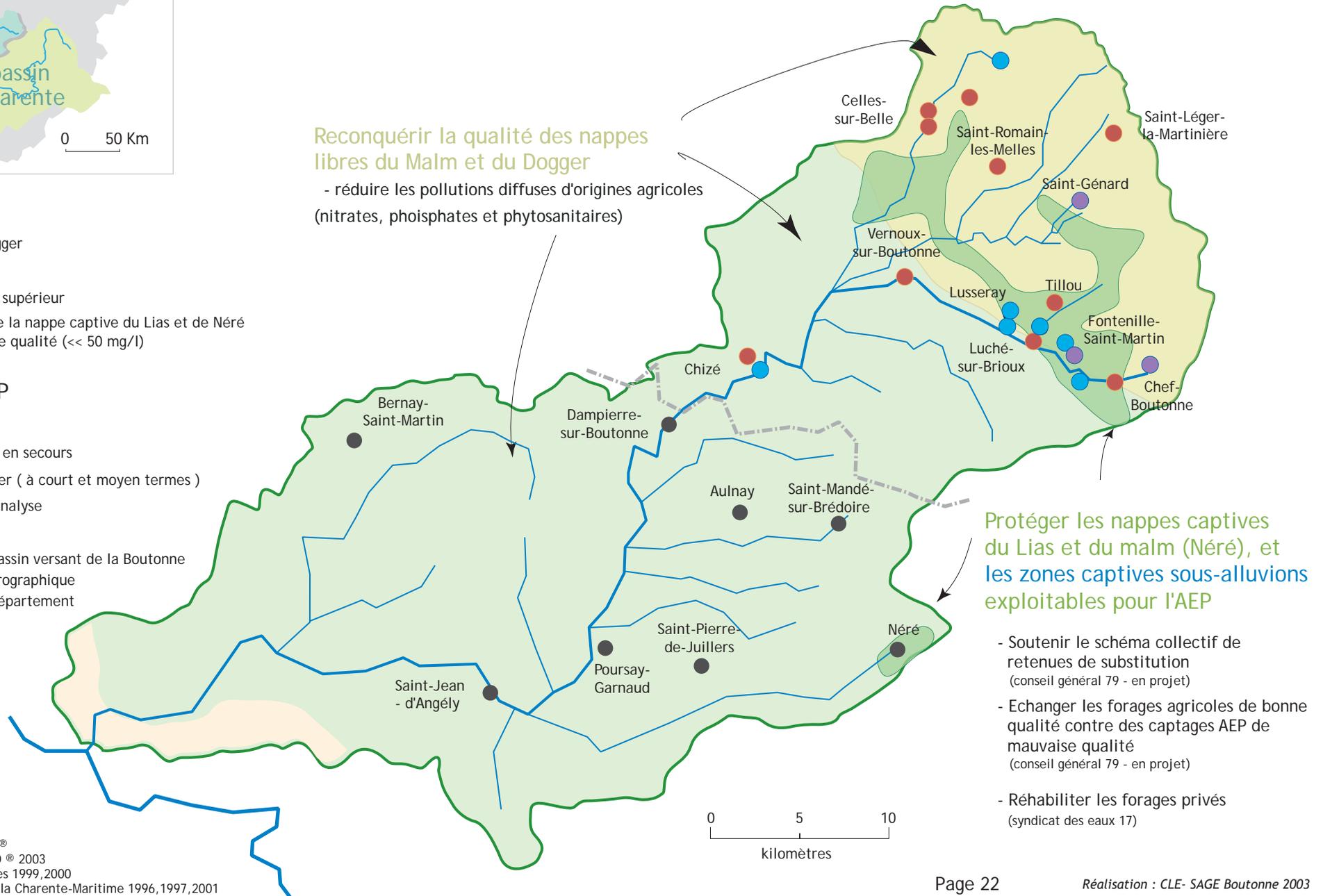
## Captages AEP

- à conserver
- à conserver en secours
- à abandonner (à court et moyen termes)
- en cours d'analyse

- Limite du bassin versant de la Boutonne
- Réseau hydrographique
- Limite de département

## Reconquérir la qualité des nappes libres du Malm et du Dogger

- réduire les pollutions diffuses d'origines agricoles (nitrates, phosphates et phytosanitaires)



## Protéger les nappes captives du Lias et du malm (Néré), et les zones captives sous-alluvions exploitables pour l'AEP

- Soutenir le schéma collectif de retenues de substitution (conseil général 79 - en projet)
- Echanger les forages agricoles de bonne qualité contre des captages AEP de mauvaise qualité (conseil général 79 - en projet)
- Réhabiliter les forages privés (syndicat des eaux 17)

## 2b. Gestion qualitative des cours d'eau et des nappes libres

### Actions d'accompagnement, d'aménagement, et de communication

#### Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution

Il est rappelé que quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler, dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire risquera une amende de 18 000 euros et/ou d'un emprisonnement de deux ans (articles L.432-2 et L. 216-6 à L. 216-10 du Code de l'Environnement).

#### Réduire les pollutions d'origines agricoles : nitrates, phosphates et phytosanitaires

Pour ce faire un maximum d'agriculteurs doit adhérer aux pratiques raisonnées

- Il est rappelé l'obligation de respecter la directive nitrates et d'appliquer le programme d'action départemental associé pour mieux maîtriser l'emploi des intrants et laisser le moins de reliquats possibles.

#### PRIVILEGIER LA GESTION TERRITORIALE DES RISQUES LIES AUX PRATIQUES AGRICOLES

**2b.1** Il est recommandé à l'ensemble des structures intervenantes sur le conseil et la sensibilisation des pratiques raisonnées (chambres d'agriculture, structures régionales : FREDON, SRPV<sup>17</sup>, GRAP, CETA<sup>18</sup>, etc...., association Saintonge-Environnement, organismes de recherche, coopératives agricoles et négociants, ...), de privilégier une approche par territoire<sup>19</sup> des risques liés aux pratiques agricoles. Ceci afin d'aider et d'encourager davantage les agriculteurs à employer les pratiques

raisonnées, de les sensibiliser et les conseiller au plus près de l'exploitation agricole.

**2b.2** Il est recommandé à l'ensemble des structures intervenantes sur le conseil et le suivi des pratiques raisonnées, de renforcer la communication sur les risques liés aux pollutions ponctuelles par les phytosanitaires (gestion des fonds de cuves, etc....), les risques d'entraînement des phytosanitaires (ruissellement selon les types de sols, désherbage de fossés, ...), et les risques de dérive (vent, pluies, ...) et de les intégrer à la gestion des pratiques à risques par territoires<sup>20</sup>.

#### HARMONISER LES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

##### Intégrer la gestion territoriale des risques

**2b.3** Il est demandé aux services de l'Etat d'intégrer la gestion territoriale des risques dans les prochains programmes d'actions liés à la directive nitrates.

##### Intégrer une bande de sécurité en bordures de cours d'eau

**2b.4** Il est demandé aux services de l'Etat, dès l'approbation du SAGE, de mettre en place soit des mesures réglementaires (programmes de la directive nitrates), soit des contrats issus ou non de Natura 2000 (MAE<sup>21</sup>, jachères environnement faune sauvage), visant à faire instaurer sur les terres agricoles, par les agriculteurs propriétaires riverains, une bande végétalisée (bande enherbée et/ou boisement rivulaire<sup>22</sup>) entre les cultures et les bordures de cours d'eau classés par les préfetures au titre du BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales).

**2b.5** Dans le cas du maintien ou de la mise en place d'une ripisylve (boisement rivulaire), il est recommandé aux services de l'Etat, dans le cadre de la réglementation (programme départemental de la directive nitrates) ou de la contractualisation (contrats issus ou non de Natura 2000), de préconiser aux agriculteurs propriétaires riverains, un partenariat avec les syndicats de rivières et les organismes forestiers pour assurer le conseil et le suivi en matière de maintien, d'entretien, de plantation et de restauration de la ripisylve.

##### Inscrire le bassin en zone prioritaire

**2b.6** Il est demandé aux services de l'Etat, dès l'approbation du SAGE, d'établir un cahier des charges qui harmonise les dispositifs d'aides environnementales, selon

<sup>17</sup> SRPV : service régional de protection des végétaux

<sup>18</sup> CETA : centre d'études technique agricole

<sup>19</sup> Territoires : secteurs, zones ou sous bassins homogènes

<sup>20</sup> Territoires : zones, secteurs ou bassins homogènes

<sup>21</sup> MAE : mesures agri-environnementales

<sup>22</sup> Boisement rivulaire = ripisylve

les objectifs du SAGE. Ceci afin de pouvoir inscrire le bassin de la Boutonne en zone prioritaire.

**2b.7** Il est recommandé de favoriser l'application de dispositifs d'aides environnementales sur les exploitations agricoles où des sources de pollutions ont été identifiées comme point noir à résorber (comme dans toutes zones vulnérables).

#### METTRE EN PLACE UN PLAN D'ACTION DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES

**2b.8** Pour témoigner des résultats techniques, économiques et écologiques liés aux bonnes pratiques agricoles, et créer des supports de sensibilisation aux pratiques à risques, **il est demandé** à la CLE de mettre en œuvre un plan d'action territorial pour lutter contre les pollutions agricoles à l'échelle du bassin. Un diagnostic précis permettra d'identifier les problématiques de pollutions ponctuelles et diffuses ainsi que les zones les plus contributives à la pollution des eaux. Suite à ce diagnostic, le plan d'action proposera des mesures précises, notamment pour maîtriser l'emploi de l'eau et des intrants (préserver les surfaces en herbe et éviter la reconversion des prairies en cultures, raisonner les intercultures, favoriser l'implantation d'un maillage logique de haies (selon morphologie des sous bassins), ..., tout en veillant à intégrer les différents leviers possibles (MAE, Natura 2000, jachères faunes sauvages, conventions collectives avec agriculteurs, ...).

A travers ce plan d'action, la CLE veillera à ce que les cultures irriguées grâce aux financements publics soient impliquées dans l'objectif de réduction des pollutions agricoles.

Plus généralement, des moyens techniques et financiers plus importants pourront être mis en place sur les zones identifiées à risque dans le diagnostic.

**2b.9** Il est recommandé aux partenaires financiers (région, départements, agence de l'eau, ...) ainsi qu'aux services de l'Etat et aux syndicats des eaux, concernés par l'amélioration de la qualité des nappes, de participer et de collaborer à la mise en place et au protocole de suivi de ce plan d'action et à valider sa mise en œuvre généralisée sur le bassin.

#### Réduire les pollutions d'origines domestiques : azotée et phosphatée

##### ELABORER UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT A L'ECHELLE DU BASSIN DE LA BOUTONNE

**2b.10** Il est recommandé aux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime d'élaborer ensemble un schéma d'assainissement à l'échelle du bassin de la Boutonne, puis de le mettre en œuvre. Ceci pour résorber l'ensemble des points noirs (rejets directs aux impacts les

plus forts), qu'ils soient d'origines domestiques collectifs ou non, industriels ou agricoles.

**2b.11** Il est demandé, en référence à la mesure B7 du SDAGE 96 (ou à la disposition B2 du projet de SDAGE 2010), d'étendre le traitement du phosphore et de l'azote aux agglomérations de plus de 2 000 EH<sup>23</sup> lors de toute modification de leur station d'épuration, compte-tenu de la sensibilité du milieu.

#### REDUIRE LA POLLUTION D'ORIGINE DOMESTIQUE EN PRIORITE SUR LA BOUTONNE ET LA NIE

**2b.12** Il est demandé aux communes, aux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ainsi qu'au syndicat des eaux de la Charente-Maritime, **au plus tard 2 ans après l'approbation du SAGE**, de privilégier la mise en conformité de l'assainissement individuel et collectif, et le traitement des eaux pluviales, sur ces tronçons de cours d'eau.

La CLE sollicitera les principales collectivités territoriales pour mener en concertation une communication forte et ciblée pour réduire la diffusion de polluants des collectivités et des particuliers avec des objectifs de résultats à définir dans le tableau de bord.

#### RENFORCER LES MOYENS DE CONTROLE DES REJETS DOMESTIQUES

**2b.13** Il est demandé à tous les maires du bassin de la Boutonne d'exercer leur pouvoir de police pour contraindre leurs administrés à se raccorder au réseau d'assainissement quand il existe, ou à mettre leurs branchements en conformité (pas d'eaux usées dans les réseaux pluviaux). **Dans les 2 ans qui suivent l'approbation du SAGE**, les maires doivent faire en sorte qu'il n'y ait plus dans leurs communes, de rejets directs d'effluents dans le milieu naturel (cours d'eau, nappes) en provenance de bâtiments d'habitation ou à caractère professionnel raccordables à un réseau d'assainissement.

- **Il est rappelé** que les communes ou syndicats d'eau délégués sont tenus au titre de la loi sur l'eau de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels ; ces contrôles mettent en évidence les dispositifs non réglementaires et à risque tel que les rejets interdits, effectués dans les puits domestiques.

#### Réduire les pollutions d'origines industrielles,

**2b.14** A l'issue du diagnostic effectué au travers l'élaboration du schéma d'assainissement (cf. mesure 2b10), **il est demandé** aux services de l'Etat, en collaboration avec les partenaires financiers, les collectivités et l'association Environnement-Industrie en Deux-sèvres (Ei2s) entre autre, de conseiller et d'aider les industries (PME et PMI, micro-

<sup>23</sup> EH : équivalent habitants

industries, etc....) à collecter leurs déchets, et mettre leurs moyens de traitements et de contrôle en conformité avec les prescriptions techniques définies par les mesures B14 et B16 du SDAGE 96 (par les dispositions B14, B16 et B17 du projet de SDAGE 2010) et par la réglementation.

**2b.15** Les effets des rejets industriels doivent être minimisés en priorité sur la Légère. Il est demandé que les services de l'Etat veillent, au titre des prescriptions définies pour les ICPE<sup>24</sup>, à ce que les industries poursuivent l'amélioration des traitements, et appliquent les normes aux exigences maximales pour respecter à terme l'objectif fixé par le SAGE (cf. mesure 2.4).

**2b.16** Il est recommandé aux organisations agricoles et aux industries d'étudier la valorisation agronomique des eaux résiduaires traitées (aptitude à l'irrigation, débouchés pour l'agriculture), les possibilités de sites de stockage des effluents, les impacts, le rapport efficacité/coût, tout en veillant à associer les agriculteurs et la société à cette démarche (consommateurs, distribution, ...) (cf. mesure 1.16 à 1.20).

### Limiter les risques de pollution induits par les sous-produits de traitement des déchets et des eaux résiduaires

#### La prise en compte des sous-produits dans les plans d'élimination des déchets

**2b.17** Il est recommandé aux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime d'organiser la filière de collecte, de traitement et le suivi de ces sous-produits (boues, refus de dégrillage, lixiviats de toutes les décharges, y compris fermées et réhabilitées, etc. ...) et des matières de vidanges, en intégrant cette préoccupation dans les plans départementaux d'élimination des déchets, afin de trouver des solutions pérennes.

La CLE dressera un bilan exhaustif de l'état de ces traitements et suivis et vérifiera leur conformité à l'échelle du bassin.

#### La transparence sur la qualité et le devenir des sous-produits

**2b.18** Pour accompagner le plan départemental d'élimination des déchets, il est recommandé aux deux départements, en collaboration avec les exploitants de STEP<sup>25</sup> et les communes équipées, de mettre en place un plan de communication, et d'organiser des débats visant à informer les usagers, les consommateurs, la distribution, les élus, ..., selon la ou les formules de traitement choisies.

<sup>24</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'Environnement

<sup>25</sup> STEP : station d'épuration

### Sensibiliser tous les publics aux pratiques respectueuses de la qualité de l'eau

**2b.19** Afin de former la population, les usagers, les élus, les professionnels, ..., sur la réglementation et les techniques respectueuses de la qualité des eaux des cours d'eau et des nappes libres, et de les informer des conséquences à moyen et long terme sur le non respect des règles, il est recommandé au SYMBO de coordonner la mise en place d'un plan de communication adapté à chaque type de public, avec différents types de partenaires financiers et techniques.

### Actions d'amélioration de la connaissance et du suivi

#### Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau et des marais

**2b.20** Pour compléter et améliorer le réseau de suivi sur la Boutonne et ses affluents en Charente-Maritime, il est demandé aux services de l'Etat de réorganiser le réseau de suivi en Charente-maritime (création, abandon ou déplacements de stations de mesures, augmentation et réduction des fréquences, analyses complémentaires,...), 2 ans après l'approbation du SAGE, en tenant compte des réseaux RNB<sup>26</sup> et RCA<sup>27</sup> en place.

**2b.21** Pour améliorer la connaissance et le suivi des eaux de marais reliées à la Boutonne aval, il est recommandé à l'UNIMA<sup>28</sup> en collaboration avec les services de l'Etat et les partenaires (Agence de l'eau Adour-Garonne, IFREMER, DIREN, INRA, GRAP, ...) d'activer la mise en place du réseau de suivi des eaux de marais de la Boutonne aval (appelé aussi observatoire des marais), dans les 2 prochaines années suivant l'approbation du SAGE.

#### Suivre la qualité des captages AEP fermés

**2b.22** Il est recommandé aux gestionnaires de réseaux de poursuivre le suivi analytique des captages fermés car le calcul des intrants a permis de revenir sur certains captages en dessous ou proche de 50 mg/l de nitrates, et cela sans perte de rendement sur les cultures.

<sup>26</sup> RNB : réseau national de bassin

<sup>27</sup> RCA : réseau complémentaire de bassin

<sup>28</sup> UNIMA : union des marais de la Charente-Maritime

# La qualité des cours d'eau sur le bassin de la Boutonne

## \*Qualité globale des cours d'eau 1998 - 1999

- Très mauvaise
- Médiocre
- Passable
- Bonne
- Excellente
- Absence de mesure

Paramètres présentant une qualité médiocre ("de passable" à "très mauvaise")

- O**X : Matière organiques (oxydables)
- A** : Ammoniac
- P** : Matières phosphorées
- N** : Nitrates

\* Paramètres déclassant = Nitrates

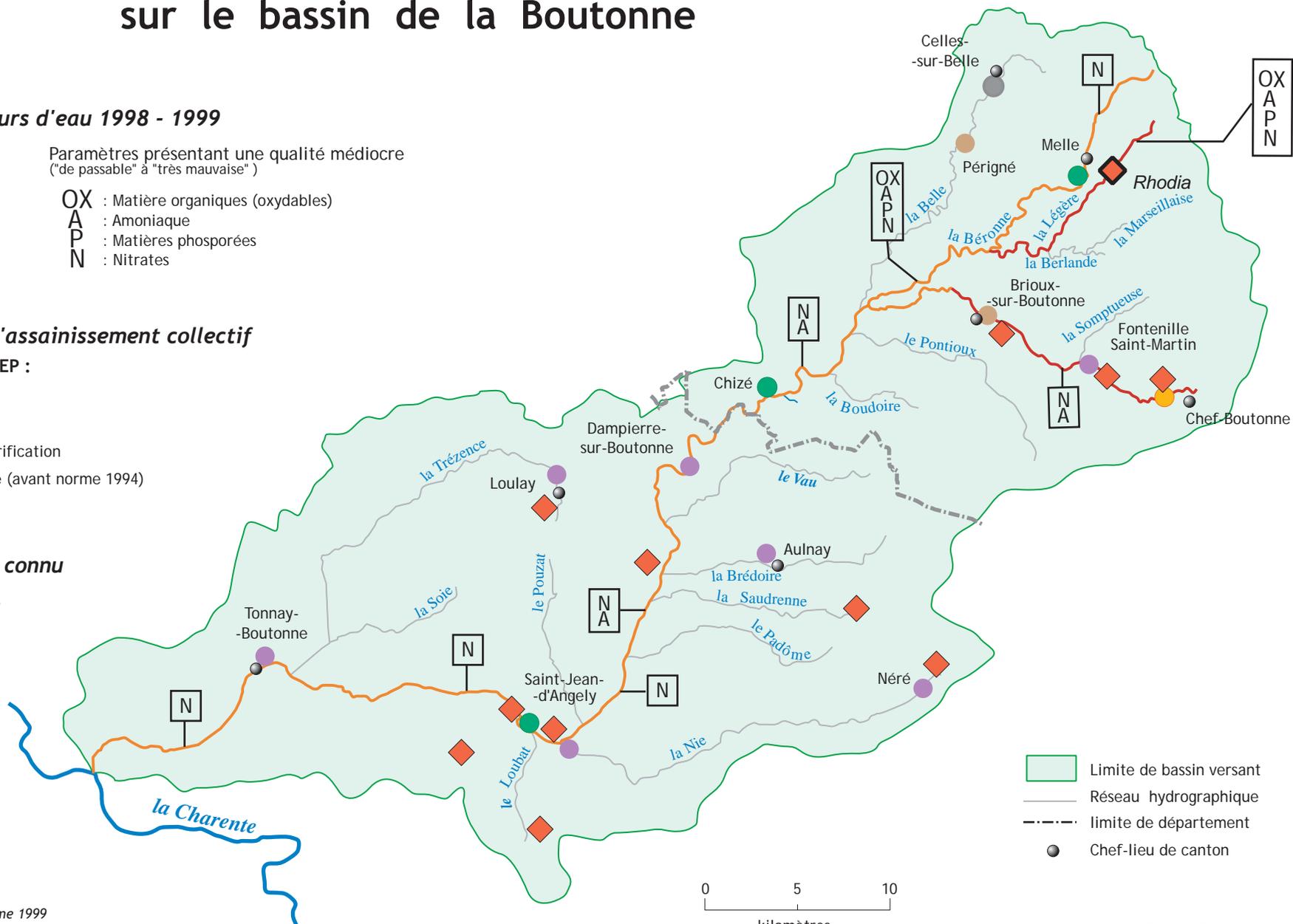
## Rejet direct connu de l'assainissement collectif

### Type de traitement des STEP :

- Déphosphatation
- Dénitrification
- Déphosphatation et dénitrification
- Traitement non spécifique (avant norme 1994)
- Absence d'information

## Rejet industriel direct connu

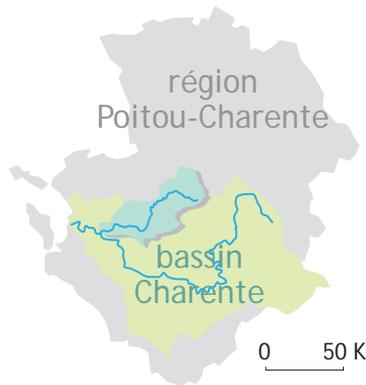
- ◆ Rejet industriel constaté
- Etablissement classé SEVESO



Sources :  
 © IGN Paris - BD CARTO © 2003  
 AE AG BD-CARTHAGE ©  
 AE AG 1999, 2000  
 DDASS des Deux Sèvres 2000  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime 1999  
 DRIRE Poitou-Charentes 2000

Réalisation : CLE SAGE Boutonne 2003 - Sandrine SIMON

# Diminuer l'eutrophisation des cours d'eau sur le bassin de la Boutonne



Objectif qualité globale des cours d'eau selon le SEQ eau

- bonne
- passable
- mauvaise

- Station d'épuration nécessitant une remise aux normes (anciennes normes)
- Station d'épuration en cours ou en projet de mise aux normes
- Station récemment mise aux normes

## Réduire l'impact du rejet Rhodia sur la Légère

Programme Rhodia 2003 :  
( en cours )

- mise en place d'une roselière (cours)
- mise aux normes du traitement des rejets (en projet)

Limiter les flux des rejets :

- stocker les effluents
- rechercher de débouchés pour l'irrigation

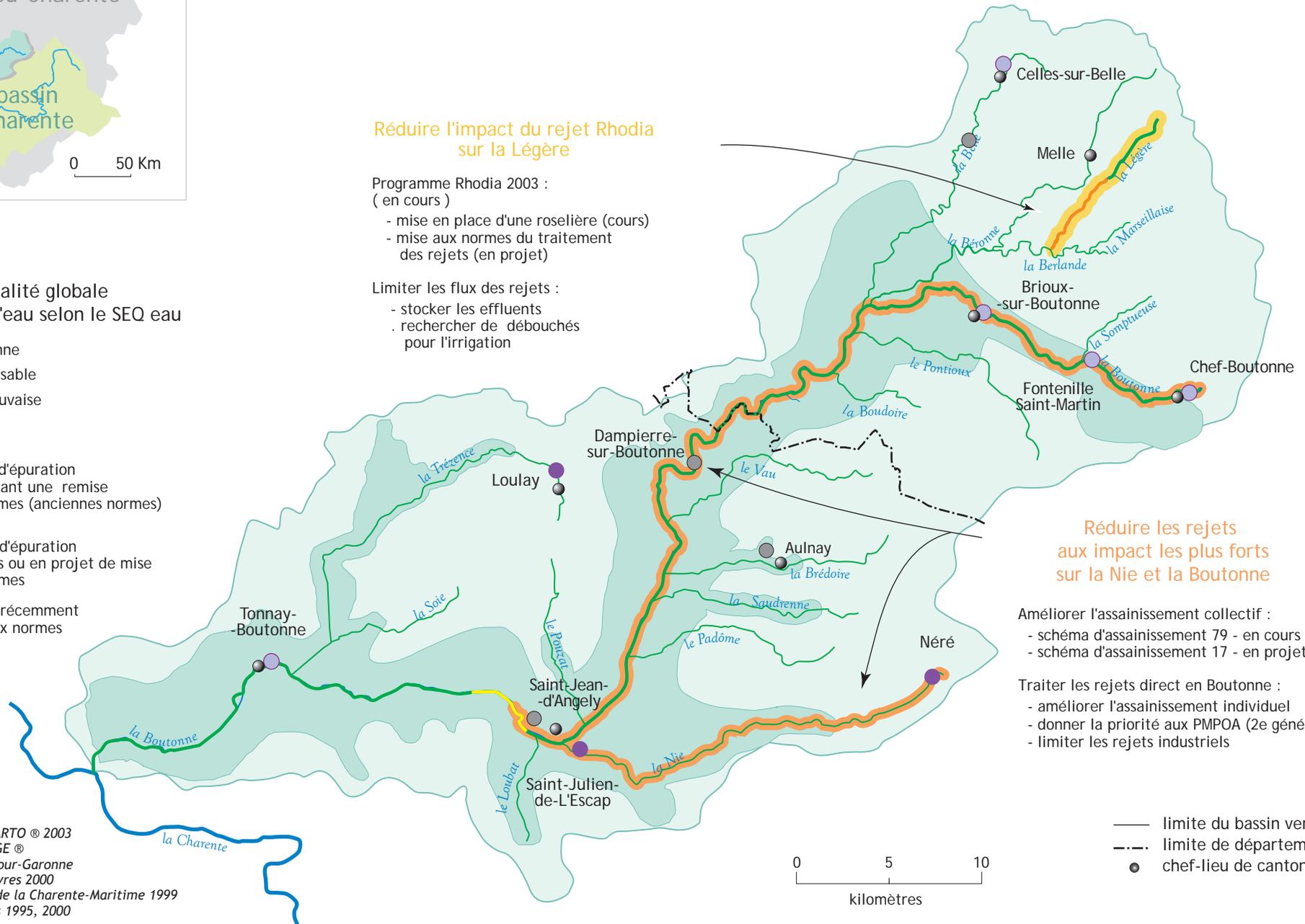
## Réduire les rejets aux impact les plus forts sur la Nie et la Boutonne

Améliorer l'assainissement collectif :

- schéma d'assainissement 79 - en cours -
- schéma d'assainissement 17 - en projet -

Traiter les rejets direct en Boutonne :

- améliorer l'assainissement individuel
- donner la priorité aux PMPOA (2e génération)
- limiter les rejets industriels



sources :  
© IGN Paris - BD CARTO © 2003  
AE AG BD-CARTHAGE ©  
Agence de l'eau Adour-Garonne  
DDASS des Deux Sèvres 2000  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime 1999  
CG des Deux Sèvres 1995, 2000  
BRGM 1998  
DRIRE Poitou-Charentes 2000

### 3. Gestion du fond de vallée<sup>29</sup>, protection des milieux aquatiques et gestion des crues et des risques d'inondation

L'un des objectifs majeurs du SAGE Boutonne est de reconquérir une qualité écologique de la vallée de la Boutonne et de ses affluents, et de maîtriser l'occupation du lit majeur en vue de limiter les risques d'inondation.

Cet objectif se traduit en plusieurs orientations, parfois spécifiques à certaines vallées du bassin, et corrélées l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ainsi qu'à la gestion des étiages (cf. mesures chapitre 1. et 2a.):

- ♦ préserver les écosystèmes aquatiques et les milieux humides,
- ♦ accompagner la régulation des écoulements de la Boutonne et de ses affluents, en situation normale, de crues et d'étiages
- ♦ limiter les risques d'inondations en crues décennales,
- ♦ améliorer la gestion des peuplements piscicoles et des poissons grands migrateurs,
- ♦ gérer les activités de loisirs liées à l'eau.

<sup>29</sup> Fond de vallée correspond aux limites du lit majeur (lit d'inondation).

#### Action réglementaire

**3.1** Le maintien et la reconquête de la qualité écologique de la vallée de la Boutonne et de ses affluents se poursuivent dans le respect de l'équilibre économique des différents usages existants en fond de vallée.

Il est rappelé que les objectifs de non dégradation de la qualité des eaux et d'atteinte du "bon état écologique" des eaux intérieures de surfaces sont à atteindre dans les meilleurs délais au sens de la directive cadre européenne sur l'eau et dans tous les cas avant les échéances prévues par le Comité de bassin Adour Garonne.

L'ensemble des actions qui seront mises en œuvre sont compatibles ou rendues compatibles avec les mesures réglementaires ainsi fixées.

#### Actions d'accompagnement, d'aménagement et de communication

##### Préserver les écosystèmes aquatiques et les milieux humides

**Restaurer et entretenir les cours d'eau de manière concertée, coordonnée et pérenne**

**SENSIBILISER ET FORMER L'ENSEMBLE DES ACTEURS**

**3.2** Il est recommandé aux différentes structures intervenantes sur les cours d'eau d'expliquer leur rôle et de développer la sensibilisation et la formation auprès des propriétaires riverains, des collectivités, des exploitants (agricoles, forestiers et populicoles) et des gestionnaires de la pêche et du canoë-kayak pour favoriser la coopération et la concertation de ces acteurs dans une démarche globale de restauration et d'entretien des cours d'eau.

**ORGANISER LA CONCERTATION ET LA COORDINATION AVEC LES STRUCTURES INTERVENANTES SUR LES RIVIERES**

**3.3** Il est recommandé aux différents maîtres d'ouvrages chargés de l'entretien des cours d'eau (SMBB, SIBA, Syndicat Trézence et Soie, Conseil Général de la Charente-Maritime), de coordonner leurs interventions de restauration et d'entretien en accord avec les propriétaires riverains, les exploitants agricoles, populicoles et forestiers, et les gestionnaires de la pêche et du canoë-kayak, sur l'ensemble des cours d'eau et du chevelu (Boutonne, affluents), tout en privilégiant les zones d'actions prioritaires (cf. carte). Des prévisions pluriannuelles et une programmation annuelle

concertées des interventions favorisent l'efficacité et la synergie des actions.

#### ASSOCIER LES RIVERAINS ET LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE ET DU CANOË-KAYAK

**3.4** Il est recommandé aux AAPPMA ainsi qu'aux gestionnaires du canoë-kayak, de collaborer avec les syndicats de rivières et les riverains, et de participer à la restauration et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

**3.5** Il est recommandé au conseil général de la Charente-Maritime, sur la partie domaniale de la Boutonne, d'associer les gestionnaires de la pêche et du canoë-kayak à la réalisation du programme d'aménagement et de restauration des berges de la Boutonne aval, issu de l'étude réalisée en 1999 ; ceci en cohérence avec les SDVP<sup>30</sup>, les PDPL<sup>31</sup>, le constat des PDPG<sup>32</sup> et le PDRN<sup>33</sup> pour le choix des techniques de restauration et d'aménagement des berges.

#### AMORCER, VALIDER ET APPROFONDIR LA DEMARCHE GLOBALE DE RESTAURATION

**3.6** Il est recommandé aux différents maîtres d'ouvrages chargés de l'entretien des cours d'eau d'envisager sur l'ensemble du bassin un diagnostic et si nécessaire une restauration hydromorphologique des cours d'eau et de tester et vérifier, à titre environnemental, pédagogique et de sensibilisation, sur plusieurs sites des interventions différentes (restauration, plantation, entretien et protection de la ripisylve, confortement et protection des berges, aménagement paysager des cours d'eau en traversée de bourg, préservation des zones de frayères, aménagement d'abreuvoirs, ...).

#### Protéger les berges et la ripisylve

##### CONJUGUER RESPECT DES DISTANCES DE PLANTATION DES PEUPLIERS AVEC PLANTATION D'UNE RIPISYLVE ET/OU INSTALLATION D'UNE BANDE ENHERBEE

**3.7** Il est recommandé que les orientations du SAGE, relatives à la protection des berges et de la ripisylve soient intégrées dans les conclusions de l'étude des potentialités forestières de la vallée réalisée par l'ADEP<sup>34</sup>, ainsi que dans les propositions de l'étude d'aménagement foncier de la Boutonne moyenne et de la Nie dont le conseil général de la Charente-Maritime est le maître d'ouvrage.

<sup>30</sup> SDVP : schéma départemental à vocation piscicole

<sup>31</sup> PDPL : Plan Départemental de Promotion et de Développement du Loisir-Pêche

<sup>32</sup> PDPG : plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles

<sup>33</sup> PDRN : plan départemental de randonnée nautique

<sup>34</sup> ADEP : association pour le développement du peuplier en Poitou-Charentes-Vendée

#### Fixer des conditions aux aides à la plantation

**3.8** Il est recommandé aux services de l'Etat et ses établissements publics, en collaboration avec le CRPF et l'ADEP, d'appliquer les conditions suivantes aux attributions d'aides à la plantation, et de veiller à ce qu'elles soient respectées sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux :

- distance de plantation des peupliers à au moins 5 m de la berge portante selon la configuration des cours d'eau,
- installation d'une bande végétalisée cohérente avec le maintien de la ripisylve,
- essences locales adaptées à la nature du sol,
- prise en compte de l'aspect paysager de la vallée.

#### Sensibiliser les propriétaires et les exploitants popuiculateurs

**3.9** Il est recommandé à l'ADEP et au CRPF de s'associer aux syndicats rivières dans les actions de sensibilisation relatives à la restauration et l'entretien des cours d'eau, notamment lors de la mise en place des sites d'expérimentation (cf. mesure 3.6).

#### L'engagement des propriétaires riverains et des exploitants popuicoles sur la Boutonne non domaniale

**3.10** Il est recommandé au CRPF et à l'ADEP en collaboration avec les différents syndicats de rivières de proposer aux popuiculateurs, agriculteurs et forestiers (propriétaires riverains et exploitants) des outils adaptés à l'amélioration de la gestion popuicole sur la Boutonne amont et moyenne (contrats, conventions, charte,...).

#### AMENAGER LES ABREUVOIRS

**3.11.** Il est recommandé aux syndicats rivières, en concertation avec les propriétaires riverains et en collaboration avec les organisations agricoles et les services de l'Etat, la transformation des anciens abreuvoirs qui portent atteinte à la stabilité des berges, aux zones de frayères, à la qualité de l'eau de par la présence d'animaux d'élevage ou domestiques, ou au libre écoulement des eaux.

#### LUTTER CONTRE LES RAGONDINS PREJUDICABLES A LA STABILITE DES BERGES

**3.12** Il est recommandé aux collectivités, avec l'appui des services de l'état et la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles, de mettre en œuvre des moyens de renforcement et de coordination de lutte contre les ragondins, avec les associations des propriétaires de Marais, les riverains, la chasse, et l'ensemble des organismes intervenant pour le piégeage des ragondins.

#### Réguler les espèces invasives

**3.13** Il est recommandé au SYMBO, dès la présence avérée de l'espèce, en collaboration avec l'ensemble des structures intervenantes sur la rivière (syndicats de rivières,

associations de propriétaires de marais, UNIMA, pêche, conseil général, collectivités, APN<sup>35</sup>, chasse, association SIE Vals de Saintonge, etc. ...), (1) d'organiser et d'harmoniser la mise en œuvre des actions correctrices, (2) d'étudier et de mettre en place des moyens de surveillance (protocole de suivi, ...), et (3) d'organiser la sensibilisation auprès des pépiniéristes, des jardineriers, des riverains, des collectivités, des particuliers, des pêcheurs, etc. ....

## Adapter une charte à la gestion du lit majeur

### DEFINIR ET IDENTIFIER LES MILIEUX HUMIDES

**3.14** Il est recommandé au SYMBO, en concertation avec les collectivités, les organisations agricoles et forestières, les syndicats de rivières, les gestionnaires de la pêche et de la Chasse, les APN, les services de l'Etat, l'agence de l'eau, etc...., de se doter d'une définition concertée et partagée des milieux humides du bassin, en s'appuyant notamment sur les inventaires, les études, les chartes, les schémas, etc...., réalisés et les expériences connues sur les différents milieux humides du bassin.

### CREER ET PRENDRE EN COMPTE LA CHARTE

**3.15** Il est recommandé au SYMBO, avec la même collaboration citée en 3.14, d'élaborer une charte adaptée à la gestion du lit majeur, et de la prendre en compte dans les différents documents d'urbanismes, documents de prévention des risques d'inondation, projets d'aménagement foncier et projets de territoire. Elle vise notamment à

- préserver les milieux humides (cf. mesure 3.14) et maintenir les prairies naturelles sur l'ensemble du bassin ;
- privilégier le recours aux champs d'expansion de crues en tête de bassin pour retarder l'écoulement de l'eau, et la submersion des zones agricoles au bénéfice des zones bâties (ou supportant des aménagements à protéger) ;
- restreindre les nouveaux aménagements visant à limiter la submersion des terres agricoles ;
- Laisser en l'état les micro-zones inaccessibles<sup>36</sup> soit en les détaxant pour les exclure de la plantation de peupliers, soit en procédant à l'acquisition foncière de ces micro-zones pour une gestion privée ou publique (collectivités, conservatoire des espaces naturels, ..., etc. ....

<sup>35</sup> APN : association de protection de la nature

<sup>36</sup> Micro-zones inaccessibles : zones de tourbes, îles au milieu de l'enchevêtrement des bras de la Boutonne, zones inaccessibles à gué.

## Accompagner la régulation des écoulements de la Boutonne et de ses affluents en situation normale, de crues, ou d'étiage

### Action réglementaire

VERIFIER LA CONFORMITE DES OUVRAGES AVEC LE REGLEMENT D'EAU

**3.16** Il est demandé aux services de l'Etat à chaque demande d'autorisation (1) de renforcer le contrôle sur la conformité des ouvrages avec le règlement d'eau, et (2) de vérifier et modifier au besoin le règlement d'eau. L'Etat s'appuie entre autre sur l'inventaire (cf. mesure 3.19).

INTEGRER LES PRINCIPES DE GESTION DES OUVRAGES

**3.17** Dès que les principes de gestion globale des ouvrages hydrauliques seront connus (cf. mesure 3.21) et validés par les syndicats de rivières, les propriétaires et l'Etat, il est demandé aux services de l'Etat de les intégrer dans les décisions administratives de période d'étiage, de crues et de risques d'inondations.

### Action d'accompagnement, d'aménagement, et de communication

Etablir un plan de gestion commune des ouvrages hydrauliques sur les bassins amont et moyen

SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES D'OUVRAGES, LES RIVERAINS, LES ELUS ET LES USAGERS SUR LA GESTION DES ECOULEMENTS

**3.18** Il est recommandé au SYMBO, en collaboration avec les différents gestionnaires des débits en rivières (Etat, syndicats de rivières, conseil général, ...), de sensibiliser l'ensemble des acteurs (riverains, usagers, élus) sur l'intérêt collectif d'une gestion des niveaux d'eau et/ou des débits selon les objectifs de gestion.

INVENTORIER LES OUVRAGES EXISTANTS

**3.19** Il est recommandé aux syndicats de rivières en collaboration avec les propriétaires, de faire un inventaire hydraulique complet sur l'ensemble du bassin (compléter l'étude du SMBB). La CLE devra être informée des résultats.

ENGAGER UNE REFLEXION GLOBALE SUR LA CONSERVATION INTEGRALE OU PARTIELLE DES OUVRAGES

**3.20** Il est recommandé au SYMBO d'engager une réflexion globale, au moment de l'inventaire et du diagnostic des ouvrages hydrauliques sur l'intérêt collectif ou non de chaque ouvrage, sur les alternatives possibles ou non d'une

mosaïque alternant écoulements libres et écoulements maîtrisés et sur la garantie d'une continuité écologique. Dans l'attente d'une décision issue de cette réflexion, toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde et à la préservation de l'ouvrage dans son intégralité doit être considérée comme prioritaire.

#### DEFINIR UN PRINCIPE DE GESTION ADAPTE AUX NOUVELLES FONCTIONNALITES ET VOCATIONS DES OUVRAGES

**3.21** Nonobstant l'article L. 214-18 du code de l'environnement, il est demandé aux syndicats de rivières d'établir en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et les services de l'Etat, un recueil de principe de gestion globale, rappelant les objectifs de débits et/ou des niveaux d'eau à maintenir selon les périodes (crues, étiages, normal) et les zones.

#### PRIVILEGIER LA VOIE DE LA CONTRACTUALISATION AVEC LES PROPRIETAIRES D'OUVRAGES

**3.22** Il est recommandé aux syndicats de rivières de privilégier la voie contractuelle dans laquelle le syndicat engage des financements publics pour la restauration d'un ouvrage privé, à condition que le droit de manœuvre des ouvrages et le droit d'accès lui soient en contrepartie concédés par le propriétaire, à défaut de l'engagement de ce dernier à satisfaire l'intérêt collectif.

**3.23** Il est recommandé aux syndicats de rivières de veiller à ce que les propriétaires vendeurs et leur notaire intègrent dans les actes de vente notariés, les principes et les objectifs de gestion globale des débits et/ou des niveaux d'eau attachés aux ouvrages hydrauliques de la propriété, pour informer les nouveaux propriétaires des règles en place. La convention doit stipuler cette condition.

#### Gérer les niveaux d'eau au printemps entre la Boutonne en aval de Saint-Jean-d'Angély et les marais

**3.24** Il est recommandé à l'initiative du syndicat de la Boutonne aval, qu'un groupe d'observation restreint, représentant les acteurs de terrain (propriétaires des marais, exploitants du fond de vallée, AAPPMA, UNIMA), suive avec régularité, aux côtés du gestionnaire (association des propriétaires de marais et CG 17), l'ensemble des mouvements d'eau imprimés par les ouvrages, réglables sur 2 ou 3 cycles annuels. Ce groupe de travail établit un recueil de ses observations afin que celles-ci puissent servir de base à l'élaboration d'un protocole de gestion propre à harmoniser les manœuvres d'ouvrages en vue d'objectifs conjointement consentis entre les gestionnaires des marais et ceux de la Boutonne en aval de Saint-Jean-d'Angély.

**3.25** Il est recommandé de dissocier la gestion des marais de celle de la Boutonne en aval de Saint-Jean-d'Angély, rive

gauche, par un réseau hydraulique différencié indépendant du cours canalisé de la Boutonne.

## Limiter les risques d'inondation en crues décennales

### Action réglementaire

Il est rappelé, au titre de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations, que les services de l'Etat doivent sensibiliser les maîtres d'ouvrages candidats aux projets d'aménagement, sur l'obligation d'inclure dans les plans qu'ils proposent, des actions de communication à destination de la population afin de développer la conscience du risque auprès de la population.

#### ELABORER UN PPR A L'ECHELLE DU BASSIN

**3.26** Il est demandé aux services de l'Etat des deux départements, en collaboration avec les collectivités, d'élaborer ensemble dans les meilleurs délais, un Plan de Prévention des Risques d'inondation à l'échelle du bassin.

### Action d'accompagnement, d'aménagement, et de communication

#### Informers la population des risques d'inondation

**3.27** Il est demandé aux communes et aux services de l'Etat, d'utiliser différents supports de communication (brochure, Internet, réunion communale ou intercommunale, ...) à destination des particuliers pour

- Faire connaître la délimitation de la zone inondable<sup>37</sup>,
- les informer des risques d'inondation sur le bassin et sur leur commune de résidence,
- les sensibiliser sur les règles de conduite à adopter face à la crue, et notamment les sensibiliser sur la gestion des écoulements (cf. mesure 3.18).

L'ensemble de ces informations accompagne les permis de construire et les documents d'urbanisme.

#### Réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation

##### RESTAURER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Abordé dans les mesures 3.16 à 3.27

<sup>37</sup> La zone inondable présente un caractère réglementaire de par sa délimitation aujourd'hui connue et numérisée sur l'ensemble de la vallée de la Boutonne et de ses affluents. Sa limite correspond au lit majeur de la rivière.

**DIMINUER LES RISQUES D'AGGRAVATION DU RUISSELLEMENT**

**3.28** Il est recommandé aux services de l'état et aux collectivités, lors des projets d'aménagement qui tendent à augmenter l'imperméabilisation des sols et donc à aggraver les risques de ruissellement (construction d'infrastructures, de lotissements, ...), de veiller à ce que des bassins tampons soient créés pour écrêter les débits instantanés, notamment lors des fortes pluies d'orages.

**3.29** Il est demandé aux services de l'Etat, en collaboration avec les organisations agricoles, de favoriser l'implantation d'un maillage logique de haies (selon la morphologie du bassin), de sensibiliser au maintien des haies avec un guide ou un cahier des charges des contrôles PAC<sup>38</sup>.

**LA GESTION DES CRUES EN AVAL DE SAINT-JEAN-D'ANGELY**

**3.30** Il est recommandé au conseil général de la Charente-Maritime, en collaboration avec la DDE<sup>39</sup>, de prévoir la mise en service ou l'aménagement des sas d'écluse, situés sur le cours normal de la Boutonne canalisée en aval de Saint-Jean-d'Angély, pour limiter les risques d'inondations au niveau de cette agglomération, tout en maintenant un niveau d'eau minimum dans chaque bief. Pour ce faire, une étude préalable démontre l'efficacité de cette gestion, en évalue les conséquences et les travaux de réaménagement éventuellement nécessaires.

**Améliorer la gestion des peuplements piscicoles et des poissons grands migrateurs**

**Action réglementaire****Classer la Boutonne "cours d'eau à migrateurs"**

**3.31** Il est demandé de faire classer l'ensemble de la Boutonne au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (décret et arrêté ministériel) dans les meilleurs délais, suite aux conclusions de l'étude des potentialités piscicoles sur le bassin Charente connues. La liste d'espèces migratrices doit être cohérente avec les conditions de mise en œuvre du programme de restauration qui lui même tient compte des enseignements et des priorités résultants de l'étude.

**Restaurer les stocks d'anguilles et de civelles**

▪ **3.32** Dans le but d'assurer une gestion rigoureuse de la pêche à la civelle et cohérente avec la volonté de restaurer le

stock d'anguilles, la CLE veillera à articuler ses actions avec celles du COGEPOMI<sup>40</sup>.

**Préserver et restaurer les habitats piscicoles**

**3.33** Il est demandé aux structures intervenantes sur la rivière et sur les marais, en collaboration avec les gestionnaires de la pêche et les services de l'Etat, que les mesures et les actions en matière de gestion des habitats et des peuplements piscicoles soient prises en compte dans la restauration et l'entretien du lit mineur et du lit majeur, des berges et de la ripisylve, dans la gestion des ouvrages hydrauliques, en s'appuyant sur les SDVP et les PDPG et sur l'avis des fédérations de pêche.

**Action d'accompagnement, d'aménagement, et de communication****Améliorer la continuité écologique par le franchissement des ouvrages hydrauliques**

**3.34** Il est recommandé que la mise en œuvre des programmes de restauration des grands migrateurs privilégie les démarches contractuelles et associe les gestionnaires de la pêche et les collectivités compétentes (syndicat de rivières, etc...).

**Harmoniser les outils de gestion piscicole**

**3.35** Il est recommandé que

- le SDVP des Deux-Sèvres soit réactualisé, le PDPG de Charente-Maritime achevé et l'ensemble de ces outils portés à connaissance par les gestionnaires piscicoles vers les gestionnaires de la pêche, et l'ensemble des acteurs et structures intervenants sur la rivière.
- les gestionnaires de la pêche, à partir de ces documents élaborés à l'échelle départementale, réalisent un document unique et homogène à l'échelle du bassin de la Boutonne pour faciliter la prise en compte des habitats et des peuplements piscicoles dans les différentes actions.

**Gérer les activités de loisirs liées à l'eau.**

**Recommandations toutes activités confondues**

**3.36** Il est demandé aux services de l'Etat de veiller à ce que les outils (PDRN<sup>41</sup>, PDIPR<sup>42</sup>, PDPL<sup>43</sup>, et SDVP) soient pris

<sup>38</sup> PAC : politique agricole commune

<sup>39</sup> DDE : direction départementale de l'équipement

<sup>40</sup> COGEPOMI : comité de gestion des poissons migrateurs

<sup>41</sup> PDRN : plan départemental de randonnée nautique de la Charente-Maritime

en compte et rendus compatibles avec les orientations du SAGE, pour accompagner la promotion du tourisme loisir autour de la rivière.

**3.37** Il est recommandé, au SYMBO, d'animer la concertation et de veiller à la bonne mise en œuvre des recommandations du SAGE par les gestionnaires de la pêche, du canoë-kayak, de la randonnée (VTT, équestre, pédestre, ...) et du tourisme, de manière à minimiser les conflits et difficultés de pratique de leurs activités.

#### POUR UNE MEILLEURE COHABITATION DES USAGES

**3.38** Il est demandé que les gestionnaires de la pêche, du canoë-kayak, de la randonnée (VTT, équestre, pédestre, ...) et du tourisme établissent la charte prévue en mesure F9 du SDAGE 96, et mettent en place la signalétique et un plan de communication dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

#### PARTAGE DE L'ESPACE EN BORDURES DE COURS D'EAU

**3.39** Il est recommandé de maîtriser les accès véhicules et de privilégier les accès piétons, en vue de respecter les milieux, les usagers et les riverains. Dans le cas où des aménagements d'accès seraient envisagés, les accès véhicules doivent être perpendiculaires à la rivière et se terminant par une "raquette"<sup>44</sup>.

**3.40** Il est recommandé aux différents gestionnaires de la pêche, du canoë-kayak, de la randonnée et du tourisme de consulter les propriétaires, les collectivités et les syndicats de rivières sur la mise en place des chicanes ou d'échaliers, permettant aux piétons de franchir les clôtures sans dommages pour celles-ci. Les demandeurs devront s'organiser pour assurer la pose et l'entretien des équipements, prescrits et convenus avec les consultants.

### Conjuguer la gestion halieutique et la gestion piscicole

#### REPARTIR LA PECHE DE LOISIR (GESTION HALIEUTIQUE) ET LA PECHE PATRIMONIALE (GESTION PISCICOLE)

**3.41** Il est recommandé aux gestionnaires de la pêche de se référer au constat des PDPG et aux orientations du PDPL ou à défaut celles des fédérations de pêche, afin de déterminer sur la Boutonne et ses affluents,

- les zones à privilégier en gestion et pêche patrimoniale où les lâchers de poissons sont à éviter pour conserver la biodiversité actuelle,

- les zones à aménager en gestion et pêche halieutique où le repoissonnement est envisageable. Un PAN<sup>45</sup> est nécessaire pour définir ces zones, ainsi que l'achèvement et le porter à connaissance des PDPL.

#### VALORISER LES MARES DE TONNES DANS LES MARAIS DE LA BOUTONNE AVAL

**3.42** Il est recommandé aux gestionnaires de la Chasse et aux gestionnaires de la pêche de s'associer pour rédiger un cahier des charges relatif à la valorisation piscicole des mares de tonnes et expérimenter les premiers aménagements avec les propriétaires d'installations de chasse de nuit.

#### PERMETTRE LA PRATIQUE D'UNE PECHE SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

**3.43** Il est recommandé aux gestionnaires locaux, les AAPPMA<sup>46</sup>, de se rapprocher des riverains et des syndicats de rivières pour établir des conventions pour la pratique de la pêche qui favoriseraient la pérennisation et le développement des lieux et des parcours de pêche, en contrepartie de la gestion piscicole et de la surveillance de ces derniers.

#### LA SIGNALÉTIQUE DE LA PECHE

**3.44** Il est recommandé aux gestionnaires de la pêche

- de matérialiser les réserves et les interdictions de pêche à proximité des zones d'ouvrages afin de permettre au pêcheur de pratiquer et de trouver sur le terrain les limites à son activité ;
- de signaler les cours d'eau et leur catégorie piscicole sur les ponts des départementales pour informer les visiteurs de passage du cours d'eau rencontré.

### Améliorer la pratique du canoë-kayak et la randonnée nautique sur la Boutonne moyenne et aval

#### LA SECURITE

**3.45** Il est recommandé aux syndicats de rivières que les ouvrages mécaniques à clapet incontournables ou nécessitant un portage soient accompagnés d'un aménagement adapté à la navigation. Tout aménagement adapté à la navigation devra être compatible avec la circulation des poissons grands migrateurs ou ne pas l'entraver.

#### L'ABORD DES ECLUSES SUR LA BOUTONNE AVAL

**3.46** Pour faciliter les débarquements et les embarquements au niveau des écluses, il est recommandé

<sup>42</sup> PDIPR : plan départemental des itinéraires de parcours de randonnées

<sup>43</sup> PDPL : plan départemental de promotion et de développement du loisir-pêche

<sup>44</sup> accès "raquette : sorte de parking final délimité et équipé au besoin de tables, bancs et poubelles.

<sup>45</sup> PAN : plan d'action

<sup>46</sup> AAPPMA : association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

au conseil général de la Charente-Maritime, de mettre en place des escaliers ou des cales d'accès à l'eau qui permettraient la mise à l'eau des bateaux.

**LA SIGNALÉTIQUE DU CANOË-KAYAK**

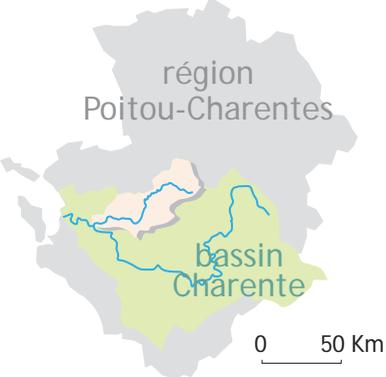
**3.47** Il est recommandé aux gestionnaires du canoë-kayak de mettre en place, conformément aux normes FFCK<sup>47</sup>, la signalétique :

- d'avertissement et de sécurité sur tous les sites de barrages et d'équipements spécifiques canoë-kayak,
- directionnelle au fil du chemin d'eau selon les préconisations du plan guide,
- informative qui permettrait de respecter la charte des utilisateurs : les accès à l'eau, aire de loisirs et d'embarquement, sites sportifs, etc. en partenariat avec les autres utilisateurs de l'eau et les collectivités locales du site.



<sup>47</sup> FFCK : fédération française de canoë-kayak

# Le statut juridique des cours d'eau du bassin versant de la Boutonne

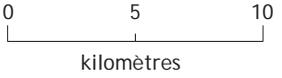
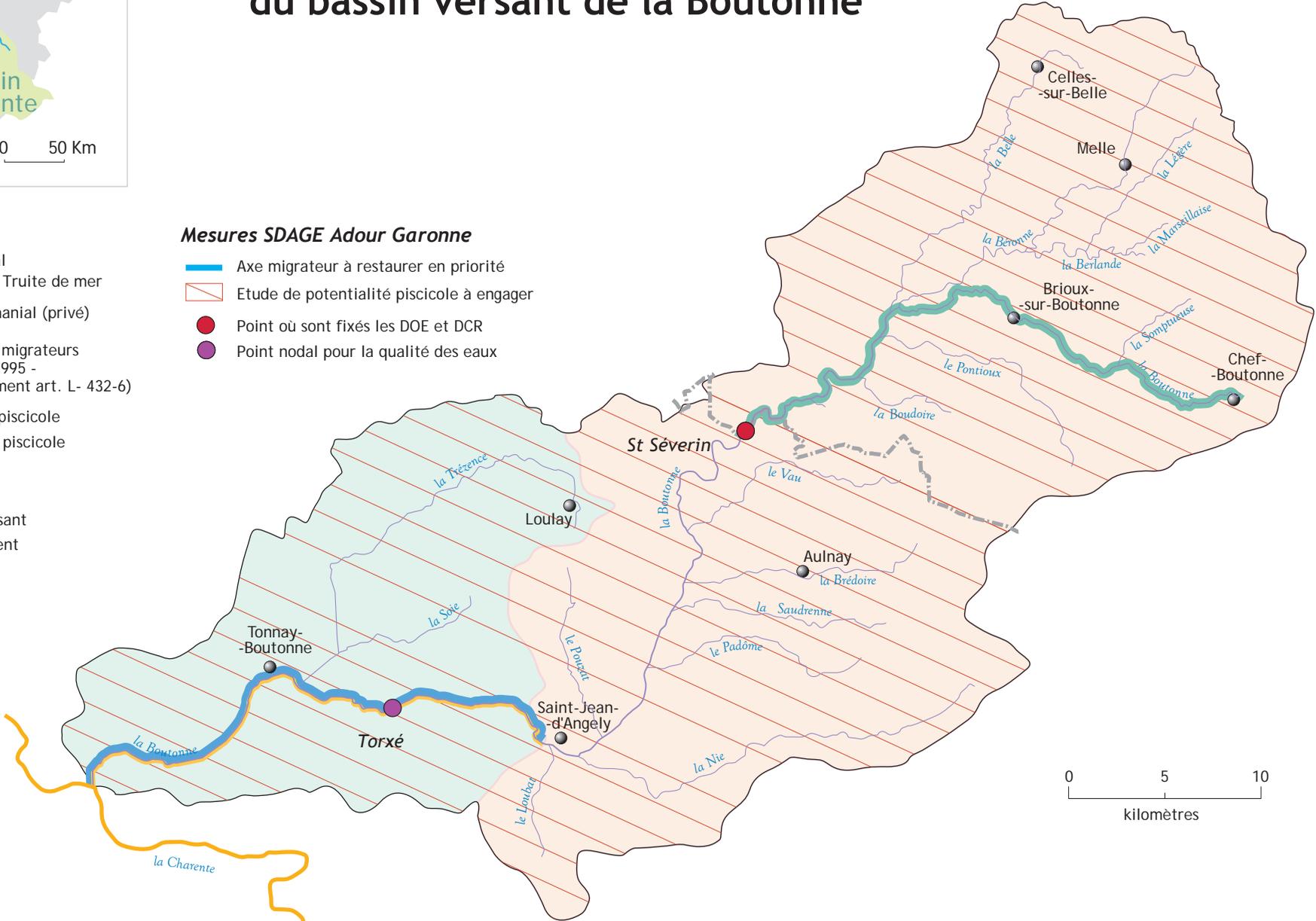


### Règlementation

- Cours d'eau domanial + décret amphihaline Truite de mer
- Cours d'eau non domanial (privé)
- Classé cours d'eau à migrateurs (décret du 27 avril 1995 - code de l'environnement art. L- 432-6)
- Première catégorie piscicole
- Deuxième catégorie piscicole
- Limite du bassin versant
- Limite de département
- Chef-lieu de canton

### Mesures SDAGE Adour Garonne

- Axe migrateur à restaurer en priorité
- Etude de potentialité piscicole à engager
- Point où sont fixés les DOE et DCR
- Point nodal pour la qualité des eaux

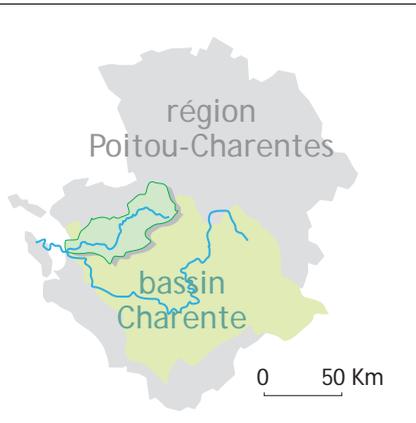




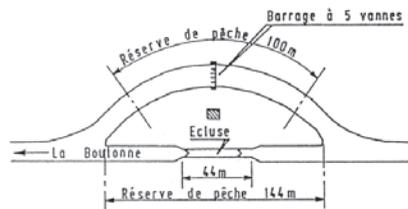
# Les zones de protection environnementale sur le bassin versant de la Boutonne



# Le patrimoine hydraulique du bassin de la Boutonne

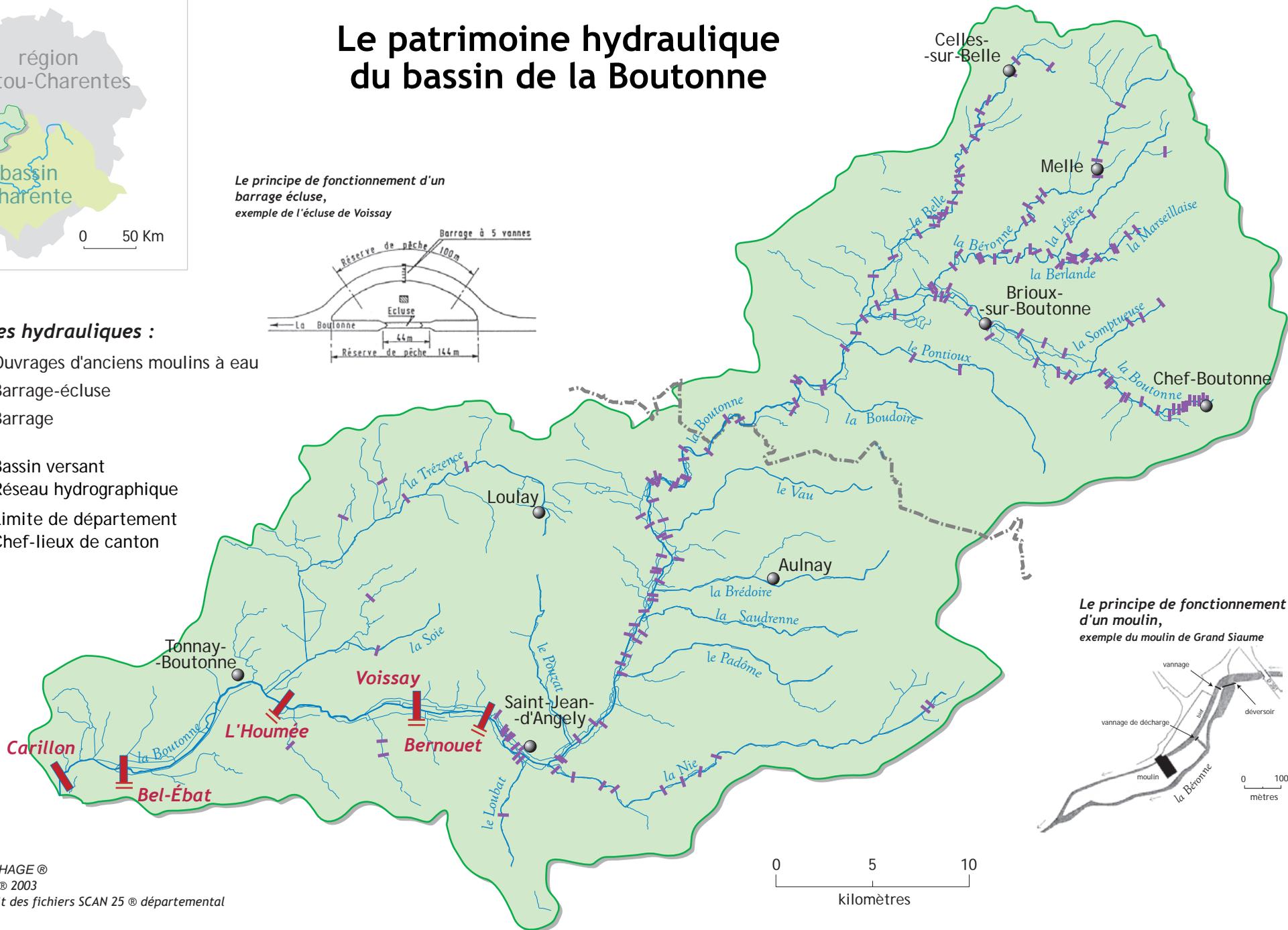


Le principe de fonctionnement d'un barrage éclusé, exemple de l'écluse de Voissay

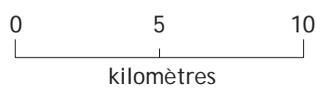
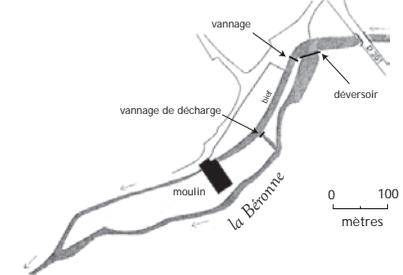


## Ouvrages hydrauliques :

- Ouvrages d'anciens moulins à eau
- Barrage-écluse
- Barrage
- Bassin versant
- Réseau hydrographique
- Limite de département
- Chef-lieux de canton

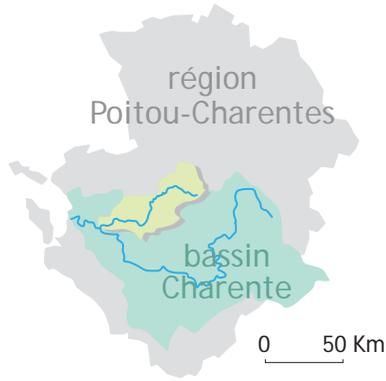


Le principe de fonctionnement d'un moulin, exemple du moulin de Grand Siaume



AE AG BD-CARTHAGE ©  
 © IGN BD-CARTO © 2003  
 © IGN 2001 extrait des fichiers SCAN 25 ® départemental  
 SYMBO 1998  
 UNIMA 1998  
 DDE-RHM 17 1994

# Les peuplements et la qualité des habitats piscicoles sur le bassin de la Boutonne



## Peuplement piscicole

- Dominante salmonicole
- Mixte salmonicole + Brochet + Cyprinidés d'eau vive
- Brochet + Cyprinidés d'eau calme

## Dégradations entre 1988 et 1998

- Zones de reproduction inactives du Brochet

## Obstacles à la migration piscicole

- Ouvrage infranchissable en permanence
- Dispositif de franchissement

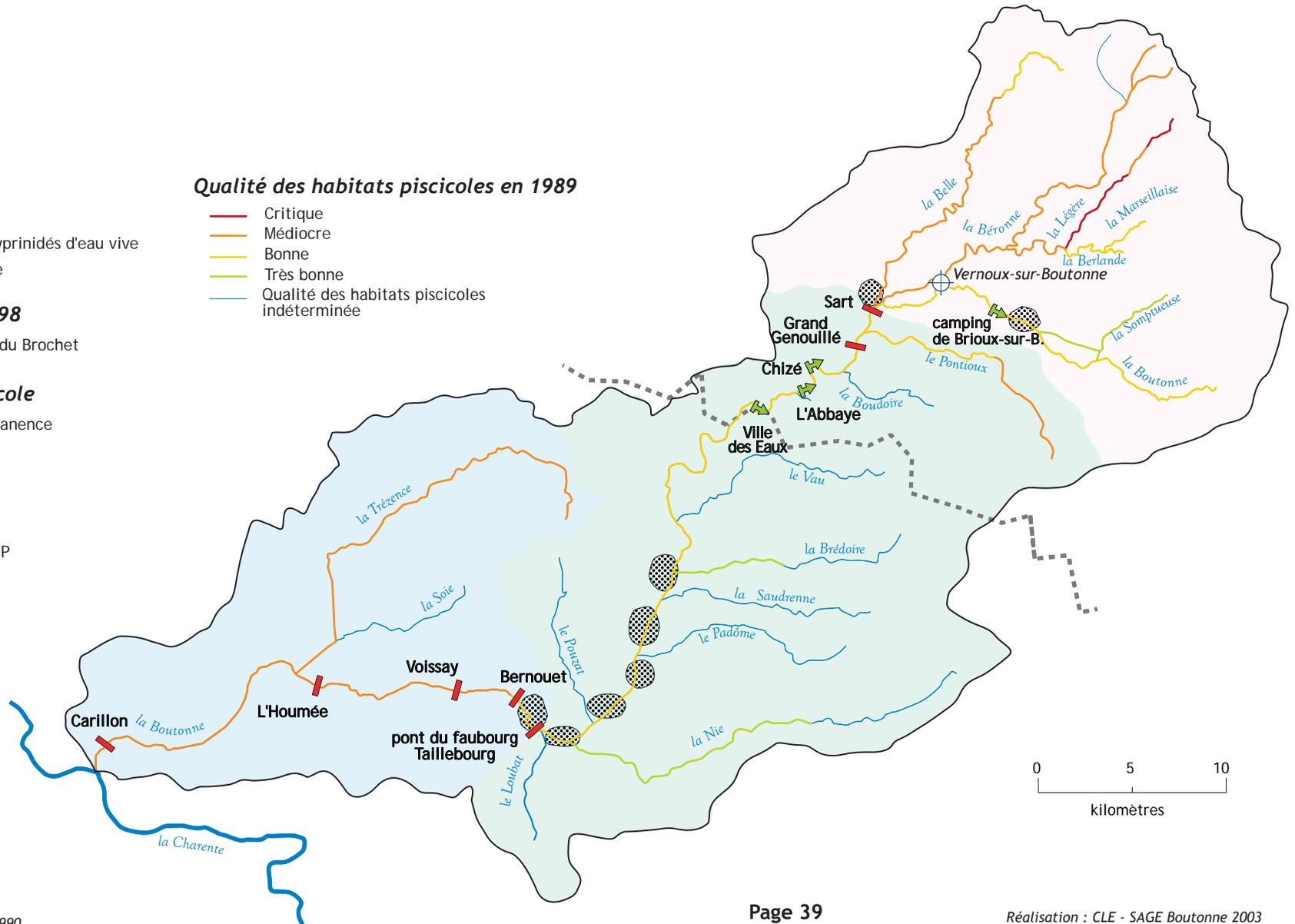
## Observation de la qualité des peuplements piscicoles

- Station de mesure du réseau RHP

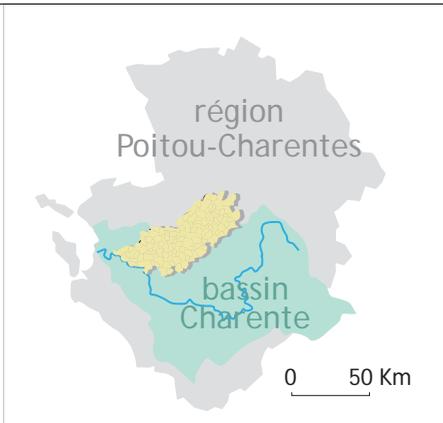
- Limite de bassin versant
- Limite de département

## Qualité des habitats piscicoles en 1989

- Critique
- Médiocre
- Bonne
- Très bonne
- Qualité des habitats piscicoles indéterminée



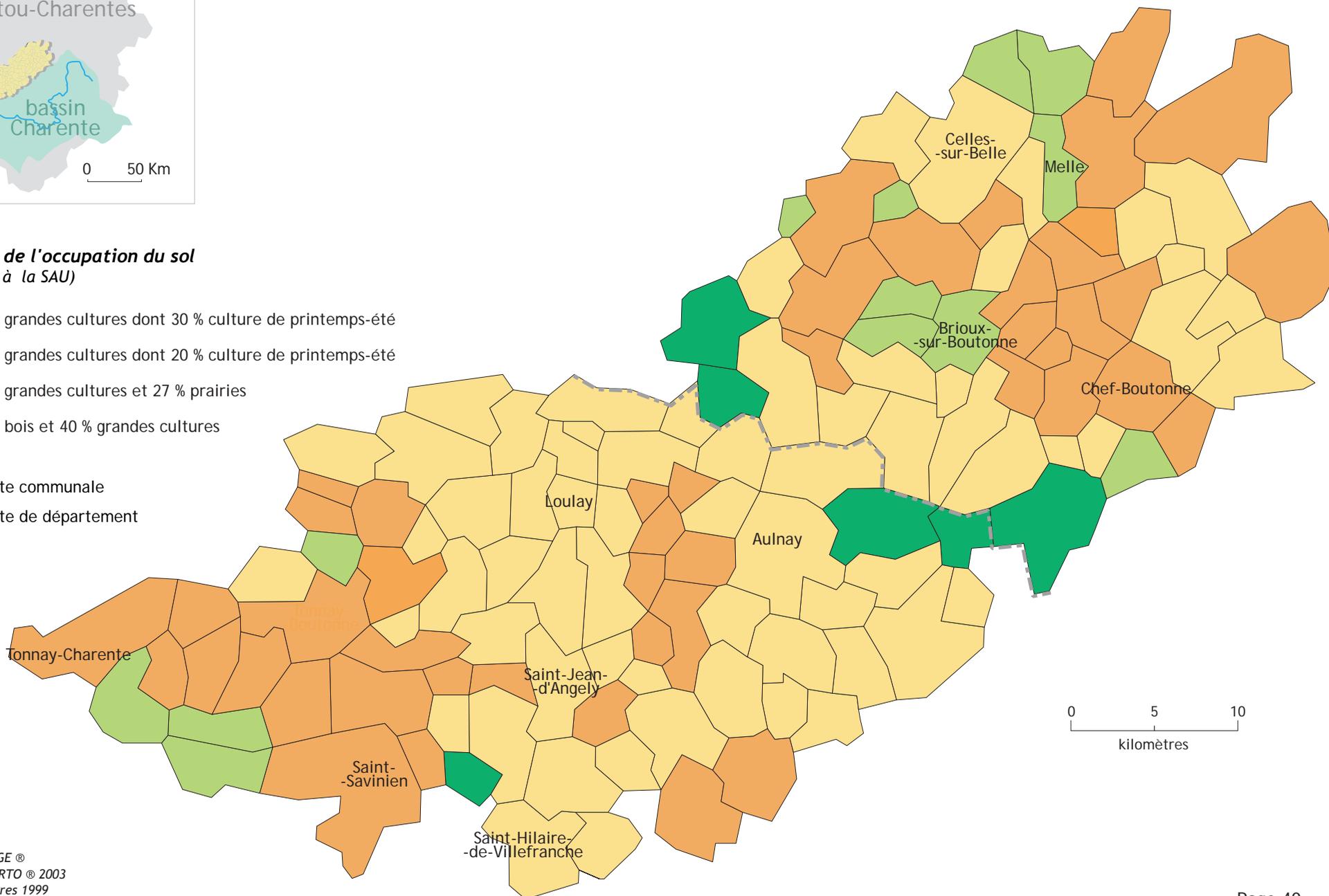
# Occupation du sol sur le bassin de la Boutonne



## Dominante de l'occupation du sol (par rapport à la SAU)

- 70 % grandes cultures dont 30 % culture de printemps-été
- 70 % grandes cultures dont 20 % culture de printemps-été
- 50 % grandes cultures et 27 % prairies
- 55 % bois et 40 % grandes cultures

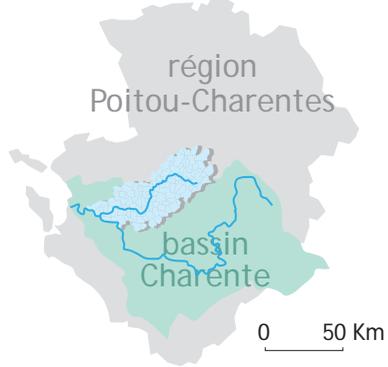
- Limite communale
- Limite de département



Sources :  
 AE AG BD-CARTHAGE ®  
 © IGN Paris BD CARTO ® 2003  
 DDAF des Deux-Sèvres 1999  
 DDAF de Charente-Maritime 1999

Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2001

# Crues et risques d'inondation sur le bassin versant de la Boutonne



## Lit d'inondation

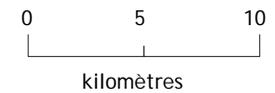
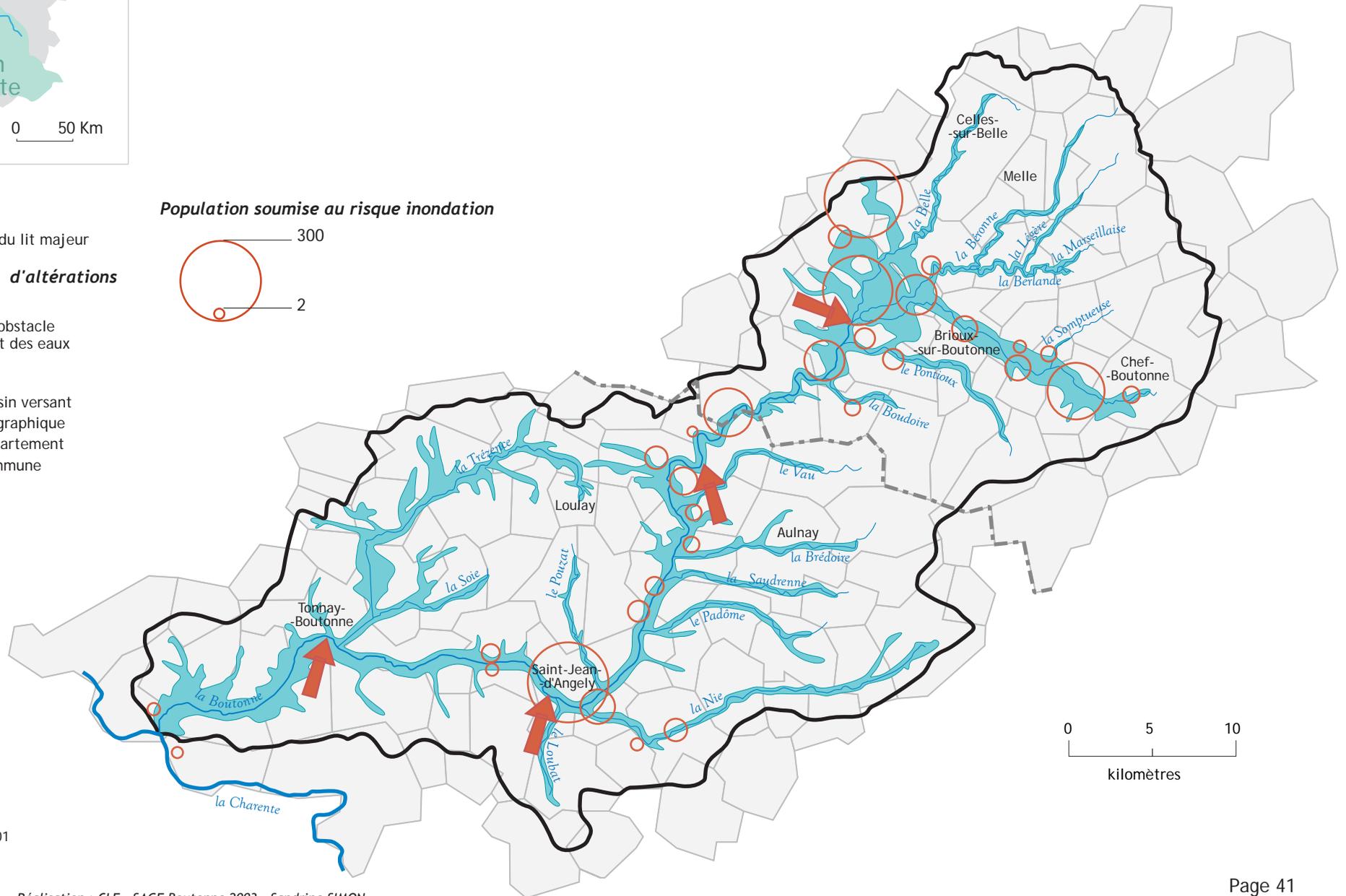
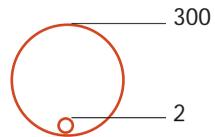
Délimitation du lit majeur

## Principales causes d'altérations localisées

Ponts faisant obstacle à l'écoulement des eaux

Limite du bassin versant  
 Réseau hydrographique  
 Limite de département  
 Limite de commune

## Population soumise au risque inondation



Sources :  
 © IGN Paris - BD CARTO ® 2001  
 AE AG BD-CARTHAGE ®  
 © IGN BD-ALTI ® 2001  
 © IGN 2001 SCAN 25 ®  
 Templier 1995

Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2003 - Sandrine SIMON

# Reconquérir la qualité écologique des vallées et limiter les risques d'inondation



## Maîtriser l'occupation du lit majeur

Maintenir les prairies naturelles  
Privilégier le recours aux champs d'expansion de crues  
reconquérir le fonctionnement des milieux humides

## Réguler et accompagner les écoulements en situation de crue, d'étiage et normal

Etablir un plan de gestion commune des ouvrages hydrauliques  
Préserver et restaurer les habitats piscicoles

## Restaurer et entretenir les cours d'eau

Reconstituer la ripisylve, Protéger les berges, Lutter contre les ragondins

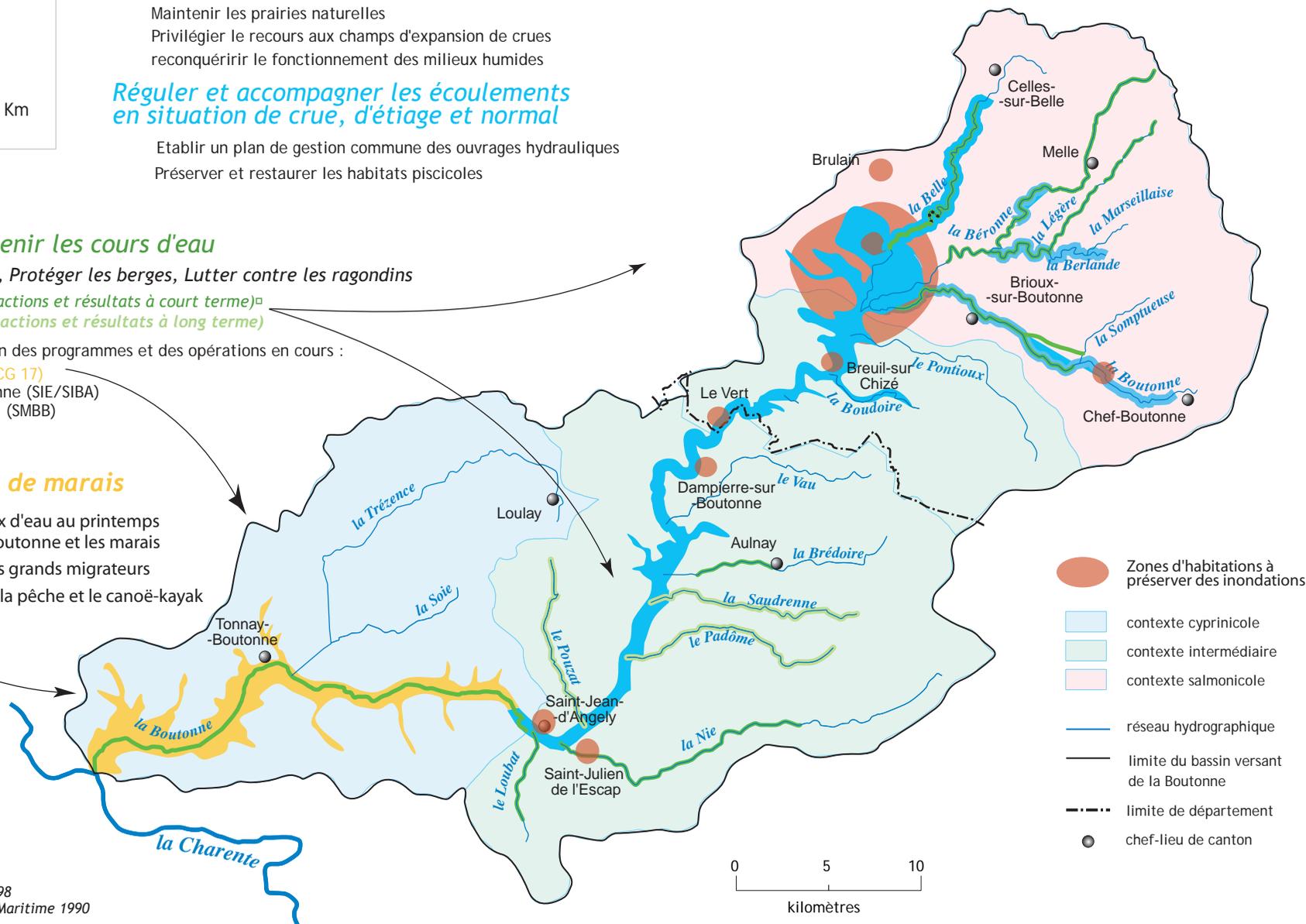
(affluents priorité 1 : actions et résultats à court terme)  
(affluents priorité 2 : actions et résultats à long terme)

Assurer la pérennisation des programmes et des opérations en cours :

- Boutonne aval (CG 17)
- Boutonne moyenne (SIE/SIBA)
- Boutonne amont (SMBB)

## Boutonne aval et zone de marais

- Améliorer la gestion des niveaux d'eau au printemps et en période de crue entre la Boutonne et les marais
- Ouvrir la Boutonne aux poissons grands migrants
- Améliorer la cohabitation entre la pêche et le canoë-kayak



- Zones d'habitats à préserver des inondations
- contexte cyprinicole
- contexte intermédiaire
- contexte salmonicole
- réseau hydrographique
- limite du bassin versant de la Boutonne
- - - limite de département
- chef-lieu de canton

Sources :

© IGN Paris BD CARTO ® 2003  
AEAG BD CARTHAGE ®  
SMBB 2000  
Conseil Général 17 1998  
CSP - délégation régionale de Poitiers 1998  
SDVP des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime 1990  
CA Poitou-Charente (IGCS) 2001  
CNES 1996 - classification d'images SPOT réalisée par l'IAAT

# 4. Organisation de la mise en œuvre du SAGE Boutonne

Le SYMBO est désigné en tant qu'organisme porteur et coordonnateur du SAGE. La CLE, de composition plus élargie, reste garante de la durée de vie du SAGE et assure le rôle de suivi de l'application du SAGE. Dans cette collaboration SYMBO/CLE, la CLE délègue et sous-traite la mise en œuvre du SAGE au SYMBO sur le plan technique et administratif ; le SYMBO quant à lui organise la poursuite de la mission de la CLE.

## Le périmètre de mise en œuvre du SAGE

**4.1** Pour les communes dont la liste est fixée ci-dessous, selon qu'il s'agit des mesures relatives aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, aux inondations ou aux milieux aquatiques, ..., **il est demandé** aux services de l'Etat d'examiner la situation de la commune au cas par cas, et d'appliquer la mesure en fonction de l'impact significatif produit sur le bassin de la Boutonne. Dans le cas où le territoire d'une commune est partagé entre plusieurs SAGE, les services de l'Etat veillent à la cohérence des mesures entre les SAGE, et le cas échéant concertent les CLE correspondantes.

Liste des communes dont la part de superficie dans le périmètre est inférieure à 75 % de leur territoire :

Boutonne Charente-Maritime	Boutonne Deux-Sèvres
Aumagne, Bords, Breuil-la-Réorte, Brousse (la), Cabariot, Chervettes, Eduts (les), Fenioux, Gibourne, Moragne, Nantillé, Néré, Saint Crépin, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Saint-Savinien, Taillant, Tonnay-Charente, Villeneuve-la-Comtesse	Alleuds (les), Ardilleux, Aubigné, Beaussais, Brulain, Clussais-la-Pommeraiie, Fosses, Lezay, Loubigné, Melleran, Sainte-Blandine, Saint-Romans-les-Champs, Saint-Vincent-la-Châtre, Sepvret, Villiers-en-Bois,

Vinax,

## Se concerter, coordonner les actions, animer et suivre le SAGE

### L'organisation SYMBO/CLE

**4.2** Il est recommandé, à l'initiative du SYMBO, d'établir un règlement intérieur entre la CLE et le SYMBO, approuvé par celle-ci, qui explicite et dicte clairement le rôle et les missions de chacun en liaison avec la structure d'animation et de suivi, dans la mise en œuvre du SAGE.

### La mission du SYMBO déléguée par la CLE

**4.3** Il est recommandé au SYMBO de mettre en place une structure d'animation et de suivi du SAGE, approuvée par la CLE, dans l'année qui suit son approbation. La mission du SYMBO, assistée par sa structure d'animation et de suivi, s'articule autour de 6 objectifs :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (diffusion, information, sensibilisation et formation), approuvé par la CLE, à destination des institutionnels, des élus, des usagers, et des scolaires du périmètre ;
- Suivre les résultats du SAGE (cf. mesure 4.4);
- Suivre les politiques d'aménagement de l'espace (hors eau) sur le périmètre du SAGE (urbanisme, transports, OM<sup>48</sup>, ...);
- Suivi des relations avec les acteurs institutionnels et les acteurs de terrain ;
- Préparer les avis demandés à la CLE dans le cadre des consultations réglementaires ;
- Conformément à l'article R. 212-34, publier un rapport annuel sur les travaux et orientations de la CLE et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière de la CLE.

### Suivre l'application et l'effet des mesures sur les milieux et les usages : le tableau de bord

**4.4** Le tableau de bord constitue l'outil privilégié de suivi du SAGE. Il est demandé au SYMBO, dès l'approbation du SAGE, d'établir et de gérer son propre tableau de bord. Il évalue les résultats obtenus par rapport aux objectifs du SAGE, les moyens mis en place par rapport à ceux suggérés par le SAGE et le mode de fonctionnement de la CLE et du SYMBO.

**4.5** Il est recommandé aux structures qui collaborent à l'application des mesures et à la réalisation des actions

- de déterminer les indicateurs de moyens et de suivi des mesures,
- d'élaborer des protocoles de suivi,

<sup>48</sup> OM : ordures ménagères

- de se répartir le suivi, et notamment celui des sites expérimentaux,
- de mettre en place, entre autre pour les actions du thème n°3, un site témoin qui permette d'évaluer l'effet des interventions sur les autres sites. Les gestionnaires veillent à ce que les sites témoins ne soient pas influencés et soient placés de préférence en amont des actions.

Ces dispositifs opérationnels seront validés par la CLE en deuxième phase d'élaboration du tableau de bord.

**4.6** Il est recommandé au SYMBO de prévoir la constitution d'un conseil économique, en accompagnement de la mise en œuvre du SAGE et du tableau de bord, pour suivre l'impact économique et le retour des coûts et des investissements de l'élan environnemental du SAGE. Des indicateurs de suivi économique doivent être définis et intégrés au tableau de bord.

### Le contrat de rivière

**4.7** Il est demandé au SYMBO, en s'appuyant sur les études déjà réalisées et les étapes d'élaboration du SAGE, de s'engager 2 ans après l'approbation du SAGE, sur un contrat de rivière, lequel prend en compte la globalité des actions, fait des prévisions pluriannuelles et une programmation annuelle, inscrit et concrétise les programmes d'actions et permet de pérenniser la gestion initiée dans le cadre du SAGE. Les partenaires financiers (région, départements, syndicats mixtes de Pays, autres collectivités, Agence de l'eau, Etat, ...) prévoient dans leurs plans et programmes, les moyens pour aboutir à la réalisation du contrat de rivière.

## Organiser, gérer et communiquer l'information eau

**4.8** Il est recommandé, sous l'égide du SYMBO, d'organiser et de gérer les bases de données sur l'eau et de mettre en place la banque de données sur l'eau du bassin Boutonne, compatible avec les autres banques de données locales (départements, régions, bassin Charente, bassin Adour-Garonne). L'organisation et la gestion de bases de données se réfère aux préconisations du SDAGE (mesures E1 à E3 du SDAGE 96, ou dispositions A16 et A17 du projet de SDAGE 2010) ; la communication et les échanges de données se régissent à l'aide de conventions.

**4.9** Pour harmoniser la synthèse et la mise à disposition des résultats, il est recommandé aux gestionnaires

- d'adapter les réseaux de suivi de qualité des eaux sur le bassin en fonction de l'inventaire des sources de pollution, et des actions de traitement mises en place, tout en conservant les points aval des grosses agglomérations,
- d'utiliser les mêmes outils d'ores et déjà en service : le SEQeau<sup>49</sup>, le SEQbio, le Réseau piscicole, le SAC 17, etc. ...

<sup>49</sup> SEQeau : système d'évaluation de la qualité des eaux superficielles

- d'utiliser le SEQmarais, le SEQ physique, le SEQeaux souterraines et le SAC 79 dès qu'ils seront opérationnels,
- d'adapter les paramètres de mesures aux indicateurs représentatifs du bon état écologique et chimique des eaux intérieures de surfaces au sens de la DCE,
- de participer à l'enrichissement et la mise à jour des observatoires et des tableaux de bord.

**4.10** Dans le but d'une meilleure connaissance de l'état des milieux et des ressources en eau, il est recommandé aux organisations socioprofessionnelles et aux associations, qui dans le cadre de leurs activités collectent régulièrement des données sur l'eau et les milieux, de faire connaître leurs initiatives et leurs résultats au SYMBO pour les valoriser.

**4.11** Il est recommandé que l'Etat et ses établissements publics, l'agence de l'eau, les collectivités et les organismes associatifs et socioprofessionnels apportent leur soutien aux programmes et aux initiatives d'éducation à l'environnement dans le domaine de l'eau, et intègrent les orientations du SAGE dans leurs actions de communication.

## Les programmes prioritaires et leurs financements

**4.12** Il est recommandé aux partenaires financiers (région, départements, syndicats mixtes de Pays, Syndicats d'AEP, autres collectivités, Agence de l'eau, Etat, ...) de prévoir dans leurs plans et programmes, les moyens pour aboutir à la réalisation des opérations déclarées prioritaires, citées en préambule, dans les 10 prochaines années à venir :

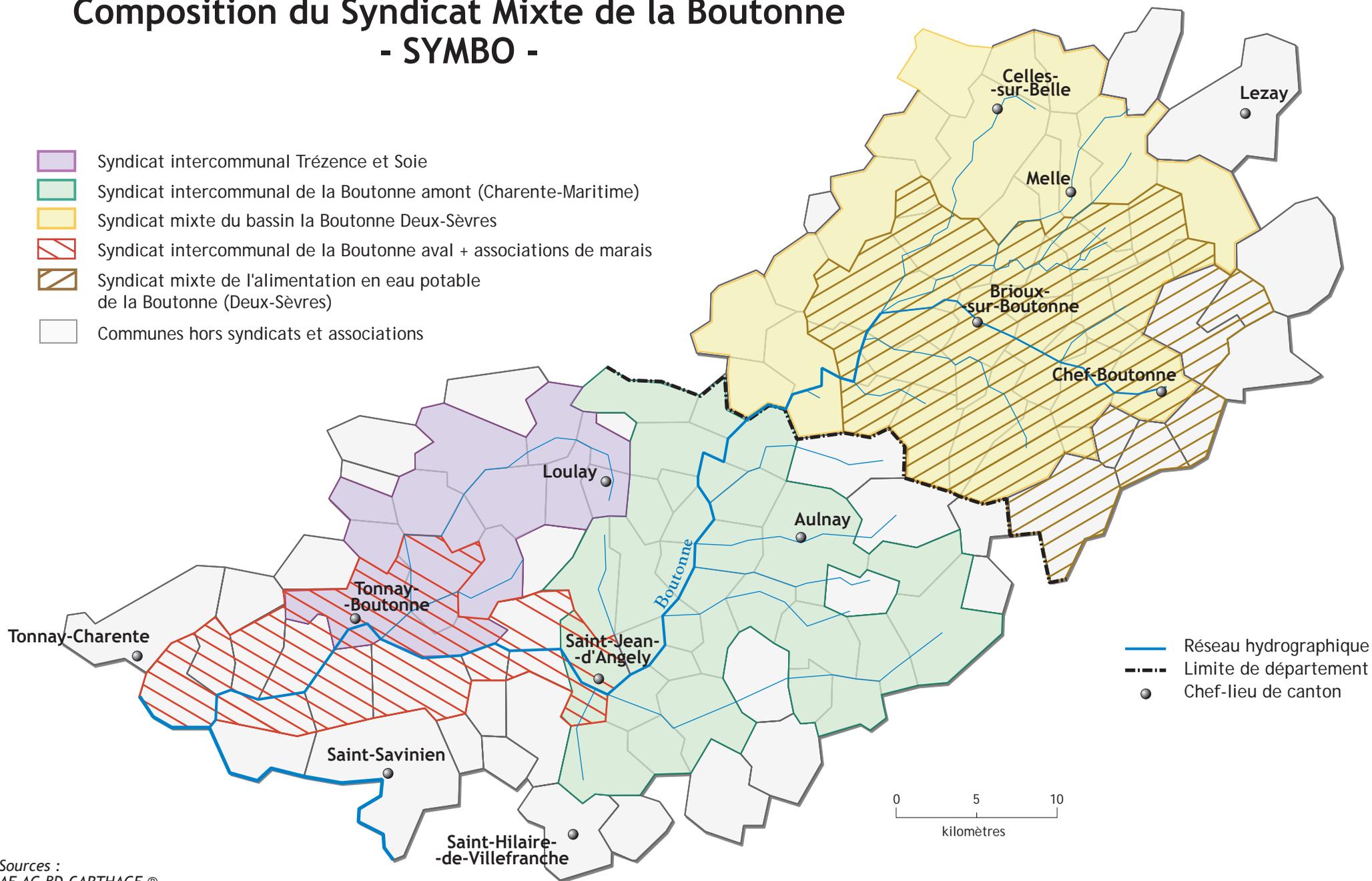
- 1) Restaurer les débits d'étiage,
- 2) Préserver la qualité de la nappe captive du Lias,
- 3) Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution :
  - d'origines agricoles (nitrates, phosphates et phytosanitaires) dans les nappes libres et les cours d'eau
  - d'origines domestiques (azotée et phosphatée) sur le bassin, en commençant par la Boutonne et la Nie ;
  - d'origines industrielles sur la Légère ;
- 4) Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques,
- 5) Limiter les risques d'inondations sur la Boutonne,
- 6) Accompagner la régulation des écoulements sur la Boutonne moyenne, avec une gestion commune des ouvrages.

## Révision du SAGE

**4.13** La révision du SAGE se déroule en respectant la procédure prévue par les articles L. 212-3 et R. 212-44 du code de l'environnement. Dans tous les cas, la CLE s'engage à lancer la procédure de révision du SAGE dans les 3 ans qui suivent son approbation. Cette révision permettra de respecter le principe de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015. Par ailleurs, en référence à l'article L. 212-10 du code de l'environnement, la CLE devra rédiger un règlement du SAGE avant 2011 qui le rende opposable aux tiers.

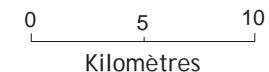
# Composition du Syndicat Mixte de la Boutonne - SYMBO -

-  Syndicat intercommunal Trézence et Soie
-  Syndicat intercommunal de la Boutonne amont (Charente-Maritime)
-  Syndicat mixte du bassin la Boutonne Deux-Sèvres
-  Syndicat intercommunal de la Boutonne aval + associations de marais
-  Syndicat mixte de l'alimentation en eau potable de la Boutonne (Deux-Sèvres)
-  Communes hors syndicats et associations



# Zone d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Boutonne

-  Limite hydrographique du bassin versant de la Boutonne
-  La Boutonne
-  Affluent de la Boutonne
-  Limite départementale
-  Périmètre du SAGE : communes concernées par le SAGE
-  Chef-Lieux de canton
-  Bourg



# Lexique

## Abréviations

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
ADEP : association pour le développement du peuplier en Poitou-Charentes-Vendée  
AEP : Alimentation en Eau Potable  
APN : association de protection de la nature  
CETA : Centre d'études technique agricole  
CLE : Commission Locale de l'eau  
COGEPOMI : Comité de gestion des poissons migrateurs  
CPER : Contrat de plan Etat région  
CRPF : Centre régional des propriétaires forestiers  
CTE : contrat territorial d'exploitation  
DCE : Directive cadre Européenne sur l'eau  
DCR : débit de crise, valeur au dessous de laquelle sont mises en péril l'AEP, et la survie des espèces présentes dans le milieu ; elle doit être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.  
DDASS : Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales  
DDE : Direction Départementale de l'équipement  
DIG : déclaration d'intérêt général  
DIREN : Direction régionale de l'environnement  
DOE : Débit d'objectif d'étiage ; valeur au dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0.8DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté statistiquement 8 années sur 10.  
DUP : déclaration d'utilité publique  
FFCK : fédération française de canoë-kayak  
Fond de vallée correspond aux limites du lit majeur (lit d'inondation).  
FREDON (anciennement FREDEC) : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles  
GETARF : Groupement des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers  
GRAP : Groupe régional d'Action contre les pollutions par les produits phytosanitaires  
ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

MAE : mesures agri-environnementales

ODQ : Objectif de qualité

OM : ordures ménagères

ORE : Observatoire régional de l'environnement

PAC : Politique agricole Commune

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable

PAN : plan d'action

PDIPR : Plan Départemental des itinéraires de parcours de randonnées

PDPG : Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles

PDPL : Plan Départemental de Promotion et de Développement du Loisir-Pêche

PDRN : Plan Départemental de Randonnée Nautique de la Charente-Maritime

PGE : plan de gestion des étiages

PLU : plan local d'urbanisme

PMPOA : programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles

POS : plan d'occupation des sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

SAC : service d'annonce des crues

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE 96 : SDAGE datant de 1996 en cours de révision en 2009

SDVP : Schéma départemental à Vocation Piscicole

SEQeau : système d'évaluation de la qualité des eaux superficielles

SEQeaux souterraines : système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines

SIBA : Syndicat Intercommunal de la Boutonne amont en Charente-Maritime (boutonne moyenne)

SIE : service insertion environnement

SIGES : système d'information géographique des eaux souterraines

SMBB : Syndicat Mixte du Bassin Boutonne

SRPV : Service régional de protection des végétaux

STEP : station d'épuration

TDENS : taxe départementale des espaces naturels sensibles

UNIMA : Union des marais de la Charente-Maritime

# Lexique

## Définitions

**Accès "raquette"** : sorte de parking final délimité et équipé au besoin de tables, bancs et poubelles.

**Débit minimal** : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée, ...) en application de l'article L-232-5 du code rural (loi pêche). Il oblige à laisser passer un certain débit garantissant la vie, la circulation, et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au 10<sup>e</sup> du module (au 40<sup>e</sup> pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur.

**Débit réservé** : débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau.

**Eaux intérieures de surface** : Eaux superficielles - eaux des cours d'eau

**Eutrophisation** : elle se traduit par des développements excessifs de végétaux aquatiques : herbiers, algues filamenteuses, algues microscopiques donnant une couleur verte ou brune soutenue. Elle trouve son origine dans les nutriments (phosphore et azote) associés à d'autres facteurs (fort éclaircissement de la rivière, débits faibles, réchauffement, ...)

**Le droit de riveraineté** peut se définir comme l'ensemble des droits dont le propriétaire d'un fonds bordant un cours d'eau domaniale, ou traversé par celui-ci, est titulaire.

**Micro-zones inaccessibles** : zones de tourbes, îles au milieu de l'enchevêtrement des bras de la Boutonne, zones inaccessibles à gué.

**Nappes et eaux souterraines** : ensemble des nappes alluviales, libres, phréatiques, captives, et perchées

**Régulation des populations** : réduire et maîtriser les populations

**Ripisylve** : (ou boisement rivulaire)

**Soutien d'étiage** : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir, ou transfert par gravité ou par pompage, ...)

**Territoires** : secteurs, zones ou sous bassins homogènes

**Zones alluvionnaires** : l'aquifère libre devient captif sous des alluvions imperméables, souvent sous des sols hydromorphes.

**Zone inondable** présente un caractère réglementaire de par sa délimitation aujourd'hui connue et numérisée sur l'ensemble de la vallée de la Boutonne et de ses affluents. Sa limite correspond au lit majeur de la rivière.

Modifications réalisées par la CLE suite aux consultations (2006 – 2008)

Rédaction, élaboration et conception des documents : Nathalie BAUDRY, chargée de mission (1999 – 2003)

Réalisation de la cartographie et des documents graphiques : Franck GROSSIORD (12.1999 au 02.2002) et Sandrine SIMON (07.2002 au 01.2003)

**Photos couvertures** : Boutonne à Saint-Pierre-de-l'isle (Fédération de pêche) ; ouvrage sur la somptueuse (Franck Grossiord, 2001) ; Boutonne aval en Crue (LPO, 2000).

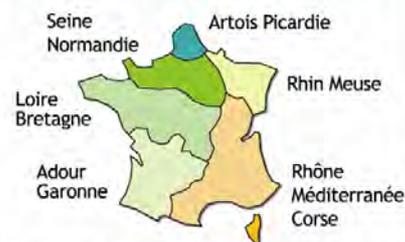
## bassin versant de la Boutonne en Adour Garonne

Bassin versant  
de la Boutonne



Réalisation : CLE - SAGE Boutonne 2003 - Sandrine SIMON

### Les grands bassins hydrographiques



source : Agences de l'eau

### Régions hydrographique

- Bassin de la Charente
- Bassin de la Boutonne
- Bassin de la Dordogne
- Bassin du Lot
- Bassin Tarn-Aveyron
- Bassin de la Garonne
- Bassin de l'Adour
- Bassins côtiers et le littoral
- Réseau hydrographique
- Limite de région
- Capitale régionale

Source :  
Cartographes Associés 1998  
© IGN BD-CARTO® 2003  
AE AG BD-CARTHAGE®

Avec le soutien financier de



et la participation technique de

**I A A T**



## SYMBO

Syndicat mixte du bassin de la Boutonne  
Secrétariat administratif : UNIMA  
Rue de Vaucanson - ZI  
17170 Périgny

## CLE – SAGE Boutonne

Annexe du Conseil Général  
12 rue Audouin Dubreuil  
17400 Saint-Jean-d'Angély  
tél. : 05 46 26 29 66  
fax : 05 46 26 29 70  
E-mail. : symboutonne@wanadoo.fr

